

PROCES VERBAL CONSEIL COMMUNAUTAIRE
10 juillet 2023 – 18h30 – Salle polyvalente de Joncy

10 juillet deux mil vingt-trois, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Clunisois, régulièrement convoqué, s'est réuni à 18h30 à la salle des fêtes de Joncy, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Jean-Luc DELPEUCH, Président.

COMMUNES	TITULAIRES	P	A	EXC	POUVOIR A
AMEUGNY	Virginie LOGEROT	X			
Sup.	Jean-Claude CARLES				
BERGESSERIN	Edith LEGRAND	X			
Sup.	Jean-Jacques MAZOYER				
BERZE LE CHATEL	Christophe GUITTAT	X			
Sup.	Pierre VAUCHER				
BLANOT	Jean-François FARENC	X			
Sup.	Xavier GEORGET				
BONNAY - SAINT-YTHAIRE	Christophe PARAT	X			
BONNAY - SAINT-YTHAIRE	Jean-Pierre RENAUD	X			
BRAY	Bernard FROUX			X	Elisabeth LEMONON
Sup.	Sébastien POCHERON				
BUFFIERES	Michel LABARRE	X			
Sup.	Henri MATHONIERE				
BURZY	Philippe BERTRAND	X			
Sup.	Marie-Line MOREY				
CHÂTEAU	Pierre NUGUES	X			
Sup.	René DUFOUR				
CHERIZET	Armand LAGROST			X	Patrice GOBIN
Sup.	Mickaël COMMERCION				
CHEVAGNY SUR GUYE	Julien PLASSIARD		X		
Sup.	Danielle CHAMPEAUX				
CHIDDES	Josette DESCHANEL			X	
Sup.	Pierre LE MONNIER	X			
CHISSEY LES MACON	Sylvain CHOPIN			X	Christophe PARAT
Sup.	Yohan FILIPE				
CLUNY	Marie FAUVET	X			
CLUNY	Jean-Luc DELPEUCH	X			
CLUNY	Frédérique MARBACH	X			
CLUNY	Jacques BORZYCKI			X	Jean-Luc DELPEUCH
CLUNY	Catherine NEVE			X	Haggai HES
CLUNY	Alain GAILLARD			X	Marie FAUVET
CLUNY	Elisabeth LEMONON	X			
CLUNY	Haggai HES	X			
CLUNY	Marie-Hélène BOITIER	X			
CLUNY	Jacques CHEVALIER	X			
CLUNY	Aline VUE	X			
CLUNY	Pascal CRANGA			X	Frédérique MARBACH
CLUNY	Régine GEOFFROY			X	Marie-Hélène BOITIER
CLUNY	Bernard ROULON			X	Jean-François DEMON-
CLUNY	Colette ROLLAND			X	Bernard ROULON
CLUNY	Jean-François DEMONGEOT	X			
CLUNY	Paul GALLAND	X			Pouvoir à Patrice GOBIN pour les rapports 8 à 16
CORTAMBERT	Guy PONCEY			X	
Sup.	Pascale CHASSY	X			
CORTEVAIX	Aymar DE CAMAS	X			
Sup.	Claude RANQUE				
CURTIL SOUS BUFFIERES	Robert PEROUSSET	X			
Sup.	Valérie MORENO				
DONZY LE PERTUIS	Patrice GOBIN	X			

Sup.	Emmanuel KUENTZ				
FLAGY	Armand ROY	X			
Sup.	Maria PINTO				
JALOGNY	Daniel GELIN			X	
Sup.	Patrick TAUPENOT	X			
JONCY	Christian MORELLI	X			
JONCY	Jean-Pierre EMORINE	X			
LA GUICHE	Jocelyne MOLLET			X	Aymar DE CAMAS
LA GUICHE	Gérard SCHALL		X		
LA VINEUSE SUR FREGANDE	François BONNETAIN	X			
LA VINEUSE SUR FREGANDE	Laurent ENGEL			X	François BONNETAIN
LOURNAND	Jean-Pierre MAURICE		X		
Sup.	Michel GILLET				
MASSILLY	Alain DE JAVEL			X	
Sup.	Jean-Marc BONIN	X			
MAZILLE	Jean-Marc CHEVALIER	X			
Sup.	Jean-François FICHET				
PASSY	Marie-Blandine PRIEUR			X	Marie-Thérèse GERARD
Sup.	Valérie LACHENAL				
PRESSY SOUS DONDIN	Jacqueline LEONARD-LARIVE	X			
Sup.	Daniel LEONARD				
SAILLY	Patrick GIVRY	X			
Sup.	Jean-Paul VINCENT				
SALORNAY SUR GUYE	Catherine BERTRAND	X			
SALORNAY SUR GUYE	Gilles BURTEAU			X	
SALORNAY SUR GUYE	Alain MALDEREZ	X			
SIGY LE CHATEL	Alain DOUARD	X			
Sup.	Nicole RAPHANEL				
SIVIGNON	Michèle METRAL		X		
Sup.	Christian BERRY				
ST ANDRE LE DESERT	Charles DECONFIN	X			
Sup.	Eric DESGEORGES				
ST CLEMENT SUR GUYE	Thierry DEMAIZIERE			X	
Sup.	Bruno SOUFFLET	X			
ST HURUGE	Pierre AVENAS	X			
Sup.	Jean-Christophe MONCHANIN				
ST MARCELIN DE CRAY	Gérard LEBAUT	X			
ST MARTIN DE SALENCEY	Marie-Thérèse GERARD	X			
Sup.	Véronique GARCON				
ST MARTIN LA PATROUILLE	Jean-Marc BERTRAND	X			
Sup.	Thierry VEAUX				
ST VINCENT DES PRES	Serge MARSOVIQUE			X	
Sup.	Joël BERNARD	X			
SAINTE CECILE	Philippe BORDET		X		
Sup.	Danièle MYARD				
TAIZE	Alain-Marie TROCHARD	X			
Sup.	Noé MEIRELES				

Nombre de présents : 44 rapports 1 à 7
43 rapports 8 à 16

Titulaires : 38
Suppléants : 6

Nombre de pouvoirs : 13 rapports 1 à 7
14 rapport 8 à 16

Absents : 6
Excusés : 11

Introduction au Conseil communautaire du 10 juillet

Aline VUE :

- distribution dans les pochettes du questionnaire sur le recensement des projets photovoltaïques dans les communes. A compléter et à retourner à la Communauté de Communes.
- SDIE (Schéma Directeur Immobilier Energétique) : il est lancé. Si des communes qui n'avaient pas manifesté leur souhait avant sont finalement tentées, elles sont les bienvenues.
- des réunions et des visites terrain sont prévues en septembre (26/09 vers 17h00) dans le cadre du CRTE.

Jean-Luc DELPEUCH : Comme nous avons 2 points relatifs à la réhabilitation du sanatorium de Bergesserin, et qu'il y a dans la salle quelques-uns des porteurs de projet, je vous propose, avant d'entrer dans ce Conseil de leur donner la parole, en commençant par Merrill Sinéus, architecte qui nous accompagne dans la maîtrise d'usage, notion différente de la maîtrise d'œuvre.

La maîtrise d'usage assurée par Merrill auprès de la Communauté de Communes a pour but d'aider les porteurs de projets avec des moyens limités à mettre en œuvre les projets et entamer un début de réalisation progressivement, sans faire porter la charge de la revitalisation de ce site sur la Communauté de Communes.

Merril Sinéus : Quelques activités commencent à s'enraciner sur le site de Bergesserin : ferronnerie, brasseur, cirque, marionnettiste, matériauthèque... toutes sont actuellement, transitoirement, positionnées dans les espaces et les volumes. Nous entendons focaliser les premiers travaux sur l'aile Est du Sanatorium.

Edith LEGRAND : ces activités permettent d'assurer la sécurité des lieux.

Mickaël N'GUYEN, ferronnier, présent au conseil, a déjà participé à des actions de restauration du site en ouvrant un stage et en réalisant des travaux de mise en sécurité (portes).

Victor et Victor, brasseurs, présents également, expliquent leur choix de participer à la réhabilitation de ce site pour s'inscrire dans une démarche vertueuse et aussi pour eux économiquement très avantageuse au niveau de la place disponible pour développer leur entreprise « LA ZOUAFE ».

Préambules :

Jacqueline LEONARD-LARIVE demande que les rapports 15 et 16 soient discutés avant la fin du conseil.

L'ordre du jour du Conseil est modifié en conséquence.

ORDRE DU JOUR

DELIBERATIONS**MAISON DE LA TRANSMISSION DU GESTE**

RAPPORTEUR : Jean-Luc DELPEUCH

- Rapport n°1 : Convention de mise à disposition constitutive de droits réels avec l'Établissement Public Foncier Doubs Bourgogne Franche Comté (EPF BFC)
- Rapport n°2 : Convention de mise à disposition avec des porteurs d'activités

QUESTIONS INSTITUTIONNELLES

RAPPORTEUR : Jean-Luc DELPEUCH

- Rapport n°3 : Désignation secrétaire de séance
- Rapport n°4 : Approbation du procès-verbal du conseil communautaire du 05 juin 2023
- Rapport n°5 : SEM SAMESEC : entrée au capital de la Centrales Villageoise Soleil Sud Bourgogne

FINANCES

RAPPORTEUR : Christophe PARAT

- Rapport n°6 : Pacte de solidarité budgétaire et fiscale : attribution de fonds de concours

RESSOURCES HUMAINES

RAPPORTEUR : Jean-Luc DELPEUCH

- Rapport n°7 : Modalités de remboursement des frais de mission

ECONOMIE

RAPPORTEUR : Jean-Luc DELPEUCH

- Rapport n°8 : Laboratoire de transformation alimentaire : Convention de partenariat public-public

ENFANCE-JEUNESSE – FAMILLE

RAPPORTEUR : Elisabeth LEMONON

- Rapport n°9 : Attribution marché restauration collective
- Rapport n°10 : Signature de Convention Territoriale Globale (CTG) avec la CAF de Saône et Loire

ECONOMIE

RAPPORTEUR : François BONNETAIN

- Rapport n°11 : Laboratoire de transformation alimentaire : règlement intérieur

CLIMAT-ENERGIE

RAPPORTEUR : Aline VUE

- Rapport n°12 : Adoption de la Stratégie Climat-Air-Energie en transition 2023-2029
- Rapport n°13 : Demande du label « Territoire engagé climat-air-énergie » de l'ADEME

BIBLIOTHEQUES

RAPPORTEUR : Jocelyne MOLLET

- Rapport n°14 : Demande de financement auprès du CD71 pour le mobilier des bibliothèques et de la ludothèque

ECOLE DE MUSIQUE, DANSE ET THEATRE

RAPPORTEUR : Jocelyne MOLLET

- Rapport n°15 : Convention de partenariat entre la CC du Clunisois – Mâconnais-Beaujolais Agglomération (MBA) - les communes de CHARNAY LES MACON et SANCE et les associations Denis HERBELOT et AIDCA

AGRICULTURE-ALIMENTATION-FORET ET BIODIVERSITE

RAPPORTEUR : François BONNETAIN

- Rapport n°16 : Contrat d'étude AMVALOR

MAISON DE LA TRANSMISSION DU GESTE

Rapport n°1 - Maison de la transmission du geste : convention de mise à disposition constitutive de droits réels avec l'Etablissement Public Foncier Doubs Bourgogne Franche Comté (EPF)

Rapporteur : Jean-Luc DELPEUCH

Avis favorable de la commission Maison de la transmission du geste du 20/06/2023

Annexe n°1 : convention de mise à disposition constitutive de droits réels avec l'EPF DOUBS BFC

Maîtrise foncière et occupation extérieure du site

Après l'étape de la maîtrise foncière réalisée en février 2023 (acquisition du bâtiment par l'Etablissement Public Foncier Doubs Bourgogne Franche Comté - EPF), le projet de transformation du sanatorium de Bergesserin s'est poursuivi avec l'entrée dans une phase opérationnelle de sécurisation, de gardiennage et de vie du site.

Cette seconde phase a été permise par la signature, en avril 2023, d'une convention de mise à disposition entre la Communauté de Communes du Clunisois (CCC) et l'EPF, dans la poursuite d'une convention de même nature qui avait été signée entre la CCC et le Centre Hospitalier de Mâcon, ancien propriétaire du site. La convention de mise à disposition signée entre EPF et CCC prévoit :

- La mise en place d'évènements fédérateurs
- L'organisation de chantiers participatifs (nettoyage du bâtiment, première sécurisation), .
- La réalisation de travaux nécessaires à la future occupation du bâti (réseaux, restauration de la toiture, sécurisation d'ensemble)

Ainsi, durant cette première phase, plusieurs évènements ouverts au public ont été organisés et planifiés (avril 2023 ; juillet 2023 ; octobre 2023), ainsi que des chantiers participatifs (novembre 2022 ; décembre 2022 ; février 2023 ; avril 2023 ; juillet 2023 ; octobre 2023) qui ont permis de finaliser la sécurisation anti-intrusion du site, d'aménager un premier espace de réunion, de réparer une partie de la toiture et de déblayer de nombreux gravats dans le bâtiment.

Cette phase a également permis la mise en place d'un système de gardiennage in situ avec l'installation d'habitats légers en extérieur du site assurant une présence 24h/24 et 7j/7.

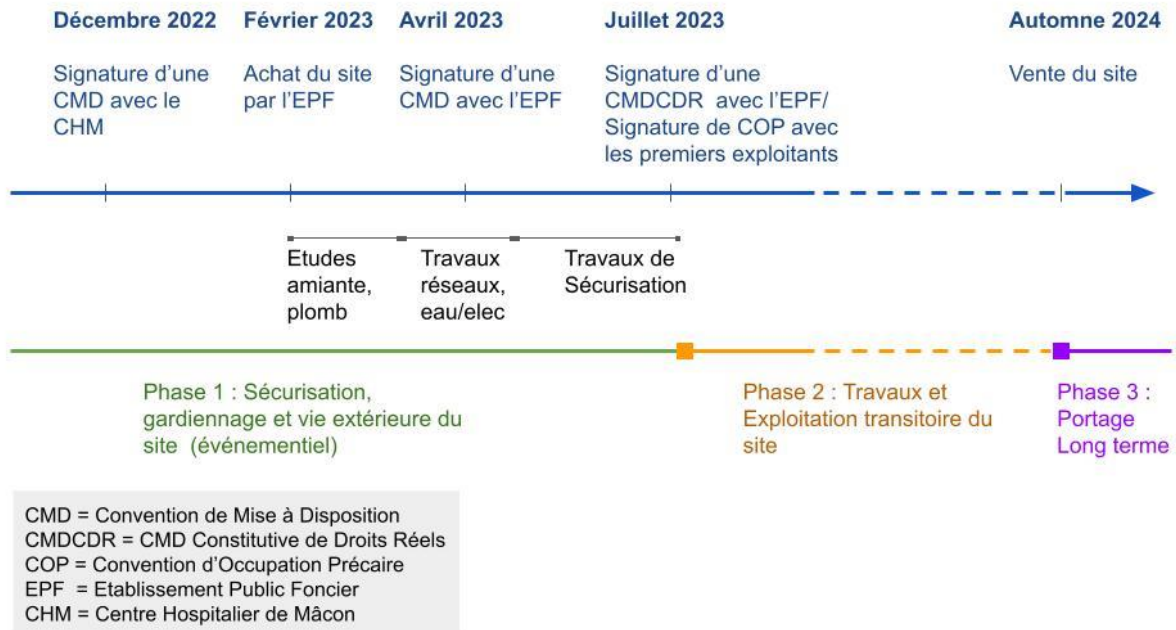
Enfin, cette phase a permis de réaliser les premiers travaux d'amenée des réseaux au niveau du bâtiment (eau et électricité), et la réalisation de plusieurs études (amiante, plomb, assainissement, sécurisation)

Vers une phase de travaux préalables à l'exploitation transitoire du bâtiment

L'objet de la présente délibération est de passer à une nouvelle phase, dite de travaux et d'exploitation transitoire du site, avec l'installation des premières activités, après travaux à l'intérieur du bâtiment. Conformément à la délibération n°059-2023, et dans l'attente du transfert de propriété de l'EPF vers une entité tierce fédérant les porteurs de projets actuellement mobilisés, cette phase de travaux et d'exploitation transitoire est permise par la signature d'une Convention de Mise à Disposition Constitutive de Droits Réels (CMDCCR) entre CCC et EPF.

Cette convention permet à la CCC d'utiliser le bien, et ainsi d'autoriser les travaux préalables à l'installation d'occupants dans des espaces sécurisés du bâtiment. L'EPF reste toutefois propriétaire du site (en portage, conformément à son rôle) et peut continuer à réaliser des travaux sur celui-ci.

Calendrier



Le rapporteur entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°109-2022 confiant le portage du foncier et bâti du Sanatorium de Bergesserin à l'Etablissement Public Foncier Doubs Bourgogne Franche Comté,

Vu la délibération n°059-2023 autorisant le président à signer une convention de mise à disposition avec l'Etablissement Public Doubs Bourgogne Franche Comté en vue de mettre en place la sécurisation extérieure du site ainsi que des évènements fédérateurs et chantiers participatifs sur le site,

Vu la délibération n°041-2023 du 13/03/2023 portant sur le dépôt d'une demande de subvention auprès de la DETR/DSIL

Considérant la convention de mise à disposition du site signée entre la Communauté de Communes du Clunisois et l'Etablissement Public Foncier Doubs Bourgogne Franche Comté,

Considérant le projet de convention de Mise à Disposition Constitutive de Droits Réels avec l'Etablissement Public Foncier Doubs Bourgogne Franche Comté (EPF),

Considérant le rapport sécurisation du bâtiment remis par Opti Immo Conseil à l'EPF en date du 09 juin 2023.

Considérant le projet de territoire de la Communauté de Communes du Clunisois et l'inscription de la réhabilitation du Sanatorium de Bergesserin comme un élément majeur de celui-ci,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à 43 voix POUR et 14 voix CONTRE, décide de :

-autoriser le président à signer la Convention de Mise à Disposition Constitutive de Droits Réels avec l'Etablissement Public Foncier Doubs Bourgogne Franche Comté (EPF)

Opposition : 14 : *Virginie LOGEROT – Jean-Marc BERTRAND – Marie-Thérèse GERARD (2 voix) – Patrick GIVRY – Jean-François DEMONGEOT (2 voix) – Jacques CHEVALIER – Patrice GOBIN (2 voix) - Christophe GUITTAT – Paul GALLAND – Armand ROY – Jean-Marc CHEVALIER.*

Débats :

Jean-Luc DELPEUCH : la présence des porteurs de projet permet d'avancer sur le projet dans une dimension de développement progressif et adapté à leurs besoins, d'où cette proposition de convention d'occupation précaire.

Paul GALLAND : est-ce que l'on a déjà une idée du type de structure qui va devenir propriétaire ?

Jean-Luc DELPEUCH : nous travaillons actuellement sur l'hypothèse d'une SCIC (Société Coopérative d'Intérêt Collectif), qui permettra à la Communauté de Communes de rester présente dans le projet. Ce type de modèle permet aussi d'ancrer le projet territorial.

Paul GALLAND : Si on s'oriente vers une SCIC, quelle part la Communauté de Communes entend prendre ? Et donc ce à quoi elle se soumet ?

Jean-Luc DELPEUCH : contrairement à une SEM, une collectivité ne peut pas être majoritaire dans une SCIC.

Jean-François DEMONGEOT : j'ai été interpellé par de nombreuses personnes dans le Clunisois qui sont inquiètes : on va à l'aventure, on met sur la table 1 millions d'euros d'argent public qui vont peser inévitablement sur les finances de la Communauté de Communes, on n'a pas de vision globale et on n'a pas d'idée du coût de fonctionnement. D'ailleurs, la superficie des bâtiments n'est pas toujours la même selon les documents, 15 000 m², 17 000 m²... Avant, vous nous disiez qu'il y avait 24 porteurs de projet et ce soir, il n'y en a que 3. Ce soir, je suis le porte-voix de ces nombreuses personnes inquiètes de ce projet changeant, mouvant, sans vision ni phasage. Et c'est la raison pour laquelle je voterai contre ce point et le suivant.

Jean-Luc DELPEUCH : ce ne sont pas 17 000 m², mais en fait 11 000 m² utilisables. Il y a bien un phasage avec une entrée progressive dans le bâtiment. Il y a bien un zonage, avec des fonctions définies. Que l'on n'attaque pas l'ensemble du bâtiment dans son entièreté, je pense que cela est compréhensible compte-tenu de l'ampleur du bâtiment. Comme tu n'as pas le monopole de l'opinion publique, je me permets de me faire moi aussi le porte-voix de nombreux citoyens et habitants qui au contraire, trouvent ce projet enthousiasmant, et cela se voit par la mobilisation durant les chantiers collectifs, j'en veux pour preuve le gardiennage : une option aurait pu être conventionnelle, de fermer physiquement le bâtiment, et de recruter des maitres-chiens. Nous avons au contraire, opté pour la sobriété, y compris financière, afin que le gardiennage soit réalisé avec un engagement important des porteurs, du collectif et des habitants de la commune.

Elisabeth LEMONON : La présence des porteurs de projet rafraichit, par leur jeunesse et leur envie. Les personnes qui m'en ont parlé, à moi, ce sont des personnes qui ont connu le sanatorium comme unité de long-séjour et qui sont ravies de ce renouveau, et je ne les sens pas inquiètes.

Jacqueline LEONARD-LARIVE : comment se positionnent les porteurs de projet ? Est-ce qu'ils sont dans cette SCIC ?

Jean-Luc DELPEUCH : pour le moment non puisque la structure fédérative ayant vocation à se rendre propriétaire du lieu et de l'administrer n'est pas encore créée. Ce soir nous validons des conventions, aux termes desquelles ces porteurs de projet seront sous convention d'occupation précaire, avec une redevance mensuelle symbolique, environ 20 € en fonction de l'occupation, calculée sur la base des 1% des frais de portage facturés par l'EPF (Etablissement Public Foncier). Dans les travaux à venir, sur la constitution de la SCIC, des règles devront s'établir

entre porteurs de projet et des membres présents dans cette SCIC pour payer les frais de maintenance, des travaux sur les zones communes, et tout ce qui a trait au fonctionnement comme à l'investissement.

Jean-Marc BERTRAND : qui a ouvert l'eau et l'électricité ? Et qui paie actuellement ces factures ?

Jean-Luc DELPEUCH : c'est l'association In Cluniso, dont sont adhérents les porteurs de projet.

Frédérique MARBACH : cette idée d'une maison de la transmission du geste n'est pas sortie de nulle part quand on voit d'une part, le nombre d'artisans d'art installés, le nombre de jeunes, et d'autre part la richesse culturelle en matière de spectacle vivant avec la fréquentation de nos festivals.

Edith LEGRAND : je veux juste conclure en témoignant qu'avant, le sanatorium était en effet un sujet préoccupant. Plus maintenant et j'en veux pour preuve que deux immeubles de l'hôpital viennent d'être vendus et j'ai eu confirmation que cette vente a été réalisée parce que les investisseurs ont su que le sanatorium était en train de revivre.

Jacques CHEVALIER : qui a acheté ces deux immeubles ? Pourquoi est-ce top secret ?

Edith LEGRAND : parce qu'il fallait préalablement vérifier que la proposition était bien correcte et assumable pour l'investisseur pour 28 logements et 300 k€.

Jean-Luc DELPEUCH : à ce jour, ce projet est à l'image du territoire : innovant, conforme aux impératifs de la transition, et donc attractif.

Paul GALLAND : j'en reviens à la SCIC car nous n'avons pas visibilité. Je rappelle qu'en septembre 2022 nous évoquions des travaux à hauteur de 200 000 €. On sait désormais que l'EPF en a pris à peu près la moitié. Quid du plan de cofinancement délibéré dernièrement ?

Patrice GOBIN : puisque c'est couteux, est-ce qu'on ne pourrait pas avoir un budget annexe pour ce projet ?

Jean-Luc DELPEUCH : notre comptabilité nous permet de suivre précisément les dépenses engagées sur ce point ; un budget annexe n'a pas davantage de pertinence. Le montant des travaux dépendra de la confirmation des cofinancements en cours de discussion avec nos partenaires financiers, notamment l'Etat et la Région.

Rapport n°2 - Maison de la transmission du geste : convention d'occupation précaire avec des porteurs d'activités

Rapporteur : Jean-Luc DELPEUCH

Avis favorable de la commission Maison de la transmission du geste du 20/06/2023

Maîtrise foncière et occupation extérieure du site

Après l'étape de la maîtrise foncière réalisée en février 2023 (acquisition du bâtiment par l'Etablissement Public Foncier Doubs Bourgogne Franche Comté- EPF), le projet de transformation du sanatorium de Bergesserin s'est poursuivi avec l'entrée dans une phase opérationnelle de sécurisation, de gardiennage et de vie du site.

Cette seconde phase a été permise par la signature, en avril 2023, d'une convention de mise à disposition entre la Communauté de Communes du Clunisois (CCC) et l'EPF, dans la poursuite d'une convention de même nature qui avait été signée entre la CCC et le Centre Hospitalier de Mâcon, ancien propriétaire du site. La convention de mise à disposition signée entre EPF et CCC prévoit :

- La mise en place d'évènements fédérateurs
- L'organisation de chantiers participatifs (nettoyage du bâtiment, première sécurisation),
- La réalisation de travaux nécessaires à la future occupation du bâti (réseaux, restauration de la toiture, sécurisation d'ensemble)

Ainsi, durant cette première phase, plusieurs évènements ouverts au public ont été organisés et planifiés (avril 2023 ; juillet 2023 ; octobre 2023), ainsi que des chantiers participatifs (novembre 2022 ; décembre 2022 ; février 2023 ; avril 2023 ; juillet 2023 ; octobre 2023) qui ont permis de finaliser la sécurisation anti-intrusion du site, d'aménager un premier espace de réunion, de réparer une partie de la toiture et de débayer de nombreux gravats dans le bâtiment.

Cette phase a également permis la mise en place d'un système de gardiennage in situ avec l'installation d'habitats légers en extérieur du site assurant une présence 24h/24 et 7j/7.

Enfin, cette phase a permis de réaliser les premiers travaux d'amenée des réseaux au niveau du bâtiment (eau et électricité), et la réalisation de plusieurs études (amiante, plomb, assainissement, sécurisation)

Vers une phase d'exploitation transitoire du bâtiment

La signature d'une Convention de Mise à Disposition Constitutive de Droits Réels (CMDCDR) entre la CCC et l'EPF permet à la Communauté de Communes du Clunisois d'utiliser le bien, et ainsi d'autoriser les travaux préalables à l'installation d'occupants dans des espaces sécurisés du bâtiment. L'EPF reste toutefois propriétaire du site (en portage, conformément à son rôle) et peut continuer à réaliser des travaux sur celui-ci.

Dans la continuité des principes d'ensemble qui guident la revitalisation du Sanatorium de Bergesserin depuis le départ, l'installation des premiers porteurs d'activités dans cette phase d'exploitation transitoire permet de répondre à la nécessité d'entretenir et de faire vivre le bâtiment, et ce dans un modèle flexible d'occupation de l'espace, adapté à des usages évolutifs dans le temps, afin que ne se reproduisent pas les situations de dérive et de non-droit constatées pendant la période qui a précédé le projet de revitalisation. Cela se fait en lien avec les acteurs impliqués dans la dynamique, prêts à porter les premiers travaux de rénovation d'espaces intérieurs.

Ainsi, suite à la signature de la CMDCDR entre la CCC et l'EPF, la Communauté de Communes du Clunisois peut conclure des Conventions d'Occupation avec des structures porteuses d'activités. Compte tenu de l'état du

bâtiment, de la nécessité de l'entretenir et d'empêcher de nouvelles intrusions, compte tenu également de la future revente du site à une structure coopérative tierce, ces conventions ne pourront être que des Conventions d'Occupation Précaires. Elles permettent, durant une phase transitoire, de confier aux occupants la réalisation de travaux d'entretien et de mise aux normes des espaces qui leur sont mis à disposition, ainsi que les travaux de toutes natures qui seront nécessaires à l'exercice de leurs activités. Ces conventions sont conclues dans un cadre de précarité de l'occupation qu'elles permettent. Elles peuvent ainsi être révoquées à tout moment sous délai d'un mois de préavis. La faible redevance de laquelle doivent s'acquitter les occupants des espaces désignés s'explique également par l'état du bâti et le caractère précaire des occupations.

A compter du mois de juillet 2023, trois premières structures pourront ainsi engager des travaux afin d'occuper des espaces situés à l'intérieur du bâtiment, et ce en ayant pris connaissance de l'étude sécurité réalisée par Opti Immo Conseil, de l'état du bâtiment, ainsi que des diagnostics préalables effectués entre février et juillet 2023. Il s'agit d'ateliers multifonction pour :

- la Compagnie de Théâtre Le Phare,
- la brasserie artisanale La Zouaffe,
- et Michael N'guyen, Ferronnier.

Conformément aux principes portés dans le cadre de la création d'une Maison de la transmission du geste en Clunisois, d'autres Conventions d'Occupations Précaires pourront être conclues et signées par le Président avec des porteurs d'activités dans les domaines :

- des arts vivants et arts du spectacle,
- des arts visuels
- de l'artisanat et de l'artisanat d'art
- des activités de bureaux
- de la restauration collective
- de la formation et d'enseignement
- de l'économie circulaire et du réemploi de matériaux

La proposition de convention de mise à disposition constitutive de droits réels est annexée à la présente délibération, ainsi qu'un projet de convention d'occupation précaire. Il est à noter que L'EPF met à disposition de la Communauté de communes du Clunisois le site du Sanatorium de Bergesserin à titre gratuit.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération n°109-2022 du 24/10/2022 confiant le portage du foncier et bâti du Sanatorium de Bergesserin à l'Etablissement Public Foncier Doubs Bourgogne Franche Comté

Vu la délibération n°059-2023 du 05/06/2022 autorisant le président à signer une convention de mise à disposition avec l'Etablissement Public Doubs Bourgogne Franche Comté en vue de mettre en place la sécurisation extérieure du site ainsi que des évènements fédérateurs et chantiers participatifs sur le site

Vu la délibération n°XXX du 10/07/2023 portant signature de la convention de mise à disposition constitutive de droits réels avec l'EPF Doubs Bourgogne Franche-Comté,

Vu la délibération n°041-2023 du 13/03/2023 portant sur le dépôt d'une demande de subvention auprès de la DETR/DSIL

Procès-verbal conseil communautaire du 10 juillet 2023

Considérant le projet de convention d'occupations précaires avec les porteurs d'activités cités ci-dessus et présentée en séance,

Considérant le rapport sécurisation du bâtiment remis par Opti Immo Conseil à l'EPF en date du 09 juin 2023.

Considérant l'état du bâtiment et la nécessité de mettre en place une occupation intérieure de celui-ci afin de permettre son entretien et de limiter les nouvelles intrusions et dégradations, et ce en attendant sa revente à une structure tierce.

Considérant le projet de territoire de la Communauté de Communes du Clunisois et l'inscription de la réhabilitation du Sanatorium de Bergesserin comme un élément majeur de celui-ci

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à 45 voix POUR et 12 voix CONTRE, décide de :

- autoriser le président à signer des Conventions d'Occupations Précaires avec des porteurs d'activités dans les domaines suivants :

- des arts vivants et arts du spectacle,
- des arts visuels
- de l'artisanat et de l'artisanat d'art
- des activités de bureaux
- de la restauration collective
- de la formation et d'enseignement
- de l'économie circulaire et du réemploi de matériaux

- autoriser le Président à signer tout acte relatif à la présente décision,

Oppositions : 12 : Marie-Thérèse GERARD (2 voix) – Virginie LOGEROT - Jacques CHEVALIER (2 voix) – Jean-François DEMONGEOT (2 voix) – Paul GALLAND – Patrick GIVRY – Patrice GOBIN (2 voix) – Armand ROY – Jean-Marc CHEVALIER.

Débats :

Jacques CHEVALIER : là, on ne sait pas qui sont les occupants ?

Jean-Luc DELPEUCH : le texte que nous approuvons est celui d'une convention type, qui sera ensuite décliné pour chaque porteur de projet.

Jacqueline LEONARD-LARIVE : les activités de bureaux ? Qu'est-ce que vous entendez par là ?

Jean-Luc DELPEUCH : par exemple, la Compagnie des Enfants Phare, outre les espaces liés à ses activités artistiques, a également besoin d'espace pour son administration. De même pour la matériauthèque ou la brasserie.

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

Entre les soussignées :

La Communauté de Communes du Clunisois, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège social est situé au 5 place du Marché, 71250 Cluny, représentée par Monsieur Jean-Luc Delpeuch, son Président, autorisé à signer en vertu de la délibération n°XXXX, en date du 10 juillet 2023

Ci-après dénommée : "LE BAILLEUR" ou « Communauté de Communes », ou CCC

D'une part

Et

[Nom association ou Structure],

Ci-après dénommée : "L'OCCUPANT" ou « NOM » D'autre part

PROJET

IL A ETE AU PREALABLE EXPOSE CE QUI SUIT :

Procès-verbal conseil communautaire du 10 juillet 2023

Depuis l'année 2021, la Communauté de Communes du Clunisois (CCC) a engagé un projet d'accompagnement à la réhabilitation de l'ancien Sanatorium de Bergesserin. Inscrite dans le projet de territoire de la collectivité, cette réhabilitation vise à la création d'un lieu dédié à l'exercice et la transmission des savoirs et savoirs-faire liés au geste dans toutes ses dimensions (artisanal, artistique, architectural, du design, du soin, etc)

Ainsi depuis plus d'un an, la Communauté de communes accompagne une dynamique multi acteurs de revitalisation progressive du bâtiment, dans une démarche favorisant l'usage flexible de l'espace, l'expérimentation par l'usage, et la programmation évolutive dans le temps.

Propriétaire du Sanatorium de Bergesserin depuis février 2023, l'Etablissement Public Foncier Doubs Bourgogne Franche Comté (EPFDBFC) a signé avec la Communauté de communes une convention de Mise à Disposition dite Constitutive de Droits Réels (CMDCRD) en date du XXX. Cette convention permet à la Communauté de communes d'utiliser le lieu et d'accompagner son occupation progressive.

Aussi, dans la poursuite de cette démarche favorisant l'émergence de projets d'activations temporaires d'espaces vacants et en attente de la revente du bâtiment à une structure tierce, la Communauté de communes est autorisée à signer des Conventions d'Occupation Précaires avec des porteurs d'activités.

Au travers de cette démarche d'accompagnement d'une phase d'exploitation transitoire, plusieurs objectifs sont visés :

- Mettre un terme aux occupations illégales du bâtiment et aux dégradations subies depuis 2008, date de la fermeture de l'hôpital de Bergesserin.
- Favoriser l'entretien du bâti par l'occupation des espaces par différents porteurs de projet
- Permettre la construction d'une programmation du lieu évolutive dans le temps et dans l'espace, adaptée aux usages, au territoire et aux acteurs qui le font vivre.

L'association/structure XXXX ayant exprimé le souhait d'occuper à titre précaire et temporaire une partie des dits locaux pour des ATELIERS MULTIFONCTIONS sur le sanatorium de Bergesserin, les parties se sont rapprochées aux fins de conclure une convention d'occupation précaire, aucunement régie par les dispositions du Décret du 30 septembre 1953 codifiées aux articles L145-1 et L145-60 du Code de Commerce ou non codifiées.

Il est précisé que le présent exposé préalable fait partie intégrante de la convention des parties et, en conséquence, qu'il en est indissociable.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT :

Par la présente Convention d'Occupation Précaire (ci-après désignée « la Convention ») le BAILLEUR concède, à titre précaire et temporaire, à l'OCCUPANT qui l'accepte, la jouissance du local ci-après désigné à l'article 1.

La présente Convention est consentie et acceptée à raison de circonstances particulières qui ne dépendent ni de la volonté du BAILLEUR, ni de l'OCCUPANT, sous les charges et conditions énoncées aux présentes.

Les parties déclarent être pleinement informées de ce que la présente convention ne constitue ni un contrat de bail commercial au sens de l'article L 145-1 et suivants du code du commerce, ni un bail dérogatoire mais une simple convention d'occupation précaire, et n'est en aucun cas régie par les dispositions du décret du 30 septembre 1953 codifiées aux articles L.145-1 à L.145-60 du Code de Commerce ou non codifiées.

L'OCCUPANT reconnaît en particulier avoir pleine connaissance de ce qu'il ne peut bénéficier d'aucun droit à indemnité, ni de façon générale, revendiquer le bénéfice d'une quelconque propriété commerciale, ni invoquer un droit au renouvellement ou au maintien dans les lieux (article L 221-1 du code de l'urbanisme).

Article 1 - Désignation du site donné en jouissance

Ainsi qu'il a été précédemment exposé, la CCC a signé une convention de Mise à Disposition Constitutive de Droits Réels avec l'EPFDBFC pour utiliser le site du sanatorium de Bergesserin situé à La Chatelaine, 71250 Bergesserin. Cette convention permet à la CCC de mettre à disposition temporairement tout ou partie du site du Sanatorium à des tiers.

Ainsi qu'il résulte de l'exposé qui précède, le local faisant l'objet de la présente Convention d'Occupation Précaire fait partie de l'ensemble immobilier dit « Sanatorium de Bergesserin » situé sur la parcelle cadastrée n°367.

Ledit ensemble immobilier est désigné comme suit :

Un terrain sur lequel est édifié un bâtiment d'un seul tenant, divisé en 5 secteurs désignés A, B, C, D, E. conformément au plan du bâtiment annexé à la présente Convention.

Le Bien mis à disposition par l'effet des présentes désigné comme suit :

Description du local

L'OCCUPANT déclare parfaitement connaître le local, ci-après désigné LE BIEN objet de la présente convention pour l'avoir visité sans qu'il soit nécessaire d'en donner une plus ample désignation tel qu'il existe, s'étend, se poursuit et se comporte. L'OCCUPANT déclare l'accepter dans l'état où il se trouve.

L'OCCUPANT déclare également avoir pris connaissance du diagnostic Sécurité produit par OPTI IMMO conseil (annexé à la présente convention), faisant état des pathologies du bâtiment et des risques en matière de sécurité anti-intrusions, de sécurité incendie, de sécurité et de sûreté des personnes utilisant l'espace. L'OCCUPANT déclare également avoir pris connaissance du diagnostic Amiante et Plomb produit par ADX conseil et du Diagnostic de Performance Energetique produit par la société B2E ingénierie.

Le BAILLEUR concède, à titre précaire et temporaire, à l'OCCUPANT qui l'accepte, la jouissance de ce LOCAL selon l'emprise définie ci-dessus, et ce pour l'installation d'ATELIERS MULTIFONCTIONS

Article 2 - Durée et clause de précarité

2.1 - Élément de précarité

La présente convention est consentie et acceptée à titre précaire en raison de l'état du bâtiment et du projet de revente future de celui-ci à une structure tierce. Cette occupation ne pourra bénéficier ni du statut des locations professionnelles ni du statut des locations commerciales. L'OCCUPANT s'interdit de transférer les droits résultants des présentes à des entreprises ou sociétés quelles qu'elles soient, ou de consentir une sous-utilisation même partielle ni une domiciliation.

2.2 - Durée de la convention précaire

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée indéterminée **à compter de la date de signature**

Pendant toute la durée de la convention, le BAILLEUR pourra notifier à L'OCCUPANT un congé pour libérer les lieux, sous réserve de respecter un préavis de 9 mois.

De même, l'OCCUPANT pourra à tout moment, notifier au BAILLEUR son intention de quitter les locaux sous réserve de respecter un préavis de 2 mois.

Les notifications correspondantes sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou signifiées par acte d'huissier de justice.

De convention expresse entre les parties, il est rappelé que la présente convention est exclue du champ d'application des articles L.145 et suivants du Code de Commerce et du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 aux dispositions desquelles les parties entendent formellement déroger.

Procès-verbal conseil communautaire du 10 juillet 2023

Toutefois l'OCCUPANT déclare être parfaitement informé que le BAILLEUR pourra mettre fin à la présente convention sans que l'OCCUPANT ne puisse réclamer aucun dommage et intérêt, la précarité du présent contrat étant une condition substantielle sans laquelle le BAILLEUR n'aurait pas consenti la présente convention.

Article 3 - Conditions de mise à disposition

L'OCCUPANT prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent, et notamment dans son état environnemental actuel sans recours contre le BAILLEUR.

L'OCCUPANT déclare avoir visité le bien, le connaître et avoir eu la faculté de se faire assister d'un conseil.

L'OCCUPANT prendra à sa charge l'intégralité des travaux de mise aux normes et de sécurisation du bien prescrits par la loi et les règlements, les organismes agréés, les techniciens compétents ou par la commission de sécurité afin de permettre l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 de la présente convention. A ce titre, l'OCCUPANT devra se référer au rapport remis par la société Opti Immo conseil à l'EPFDBFC, rapport listant l'ensemble des risques amenés par une exploitation du site, ainsi que les pathologies existantes dans le bâtiment. Ces travaux devront permettre une occupation sans risque du bien au titre des activités mentionnées à l'article 1.

Avant l'exercice de ses activités, l'OCCUPANT devra remettre un rapport au BAILLEUR attestant de la conformité des locaux utilisés au regard des réglementations en vigueur concernant l'inspection du travail, des commissions d'hygiène et de sécurité, et le cas échéant de l'habilitation à recevoir du public. A défaut de la remise de ce rapport attestant par voix d'expert la mise aux normes du bien, l'OCCUPANT ne pourra en aucun cas se retourner contre le BAILLEUR en cas d'accident ou d'évènement imprévu.

L'OCCUPANT prendra à sa charge tous travaux de remise en état nécessaires à l'exercice de son activité et toutes dépenses en résultant.

L'OCCUPANT déclare également connaître les points de raccordement aux réseaux d'eau et d'électricité du bâtiment et fera son affaire des éventuels travaux de raccordement à ces points, dans les règles de l'art et conformément aux normes en vigueur concernant la sécurité, la salubrité, et les conditions assurantielles des entreprises et personnes réalisant ces travaux.

L'OCCUPANT devra, préalablement à la réalisation de travaux liés aux réseaux (eau, électricité, assainissement) demander l'accord du BAILLEUR, dans la mesure où ces travaux s'effectuent ou traversent des locaux et espaces qui ne sont pas mis à disposition de l'OCCUPANT par la présente convention. Le BAILLEUR se réserve le droit de donner ou non son accord quant à la réalisation de ces travaux.

Il est précisé que le coût de ces travaux est à la charge exclusive de l'OCCUPANT, et qu'ils n'ouvriront lieu à aucun dédommagement de la part du BAILLEUR à l'issue de la présente, étant ici rappelé que l'occupation du local est de nature précaire et révocable à tout moment.

Le BAILLEUR pourra également, en accord avec l'OCCUPANT, réaliser des travaux dans le bâtiment.

Pendant toute la durée de l'occupation, l'OCCUPANT devra se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la salubrité, la police, la sécurité, la sécurité incendie, l'inspection du travail, les règles de sécurité fixées par la législation en vigueur concernant les établissements recevant du public (ERP) et de manière générale à toutes les prescriptions relatives à son activité, de façon que le BAILLEUR ne puisse être ni inquiété ni recherché.

L'OCCUPANT fera son affaire de l'obtention, à ses frais, risques et péril de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités et de la réalisation des travaux que ces activités impliquent.

Le BAILLEUR se réserve la faculté d'établir une ou plusieurs conventions d'occupation précaire sur la surface restante du bâtiment désigné à l'article 1. L'OCCUPANT ne saurait se prévaloir de la présente convention pour s'opposer aux dites conventions d'occupation précaire.

Procès-verbal conseil communautaire du 10 juillet 2023

Article 4 – Obligations de l'OCCUPANT

L'OCCUPANT s'engage à :

- Prendre les lieux dans l'état où ils se trouveront et entretenir continuellement en bon état de réparation, d'entretien et de nettoyage le local.
- Préserver le local de toute pénétration étrangère au moyen des installations existantes (murs, portail, grilles).
- Se pourvoir, à ses frais d'un récipient conforme au modèle réglementaire en vigueur pour l'enlèvement des ordures ménagères et en assurer la manipulation aux jours et heures fixés par les réglementations du centre ou de la ville.
- Ne causer, ni laisser causer dans les lieux occupés aucun désordre, scandale ou abus de jouissance.
- Ne pouvoir réclamer au BAILLEUR aucune indemnité ni diminution de redevance pour cas de force majeure, notamment en cas d'interruption dans le service des eaux, du gaz ou de l'électricité, ou de tout autre service collectif extérieur analogue, le BAILLEUR n'étant pas tenu au surplus de prévenir l'OCCUPANT des interruptions.
- Faire son affaire de la surveillance de ce terrain/site/local selon ses besoins.
- Ne pouvoir invoquer la responsabilité du BAILLEUR en cas de vol, cambriolage ou tout autre acte délictueux commis par un tiers.

Article 5 – Obligation du BAILLEUR

Le BAILLEUR s'engage à :

- Informer l'occupant de tous travaux entrepris par lui, et pour lesquels l'OCCUPANT pourrait être concerné

Article 6 - Renonciation à indemnité

L'OCCUPANT renonce dès à présent et pour l'avenir à réclamer toutes indemnités notamment :

- une indemnité pour les travaux qu'il aura effectués,
- une indemnité d'éviction, les parties rappelant que la convention n'est pas soumise au décret du 30 septembre 1953 codifié aux articles L. 145-1 et suivants du Code de Commerce.

Article 7 - Cession - Sous-utilisation

7.1. - Cession

L'OCCUPANT ne pourra céder en tout ou partie aucun droit d'occupation consécutivement à la présente autorisation.

7.2. - Sous-utilisation

L'OCCUPANT ne pourra sous-utiliser, même partiellement et à titre gratuit, le bien objet de la présente convention.

Article 8 - Visite des lieux

Pendant la durée de la présente convention, l'OCCUPANT devra laisser le BAILLEUR, ses représentants ou architectes pénétrer dans les lieux loués et les visiter toutes les fois que cela paraîtra utile, mais sans que ces visites puissent être abusives et à condition d'en avoir été informé par le BAILLEUR au moins 48 heures à l'avance.

Article 9 - Contributions et charges diverses

L'OCCUPANT acquittera exactement les contributions personnelles mobilières auxquelles il est assujéti, d'une manière générale, tous les impôts, contributions et taxes auxquels il est ou sera personnellement assujéti en sa qualité d'occupant du terrain objet des présentes.

Il devra justifier du paiement au BAILLEUR à toute réquisition et opérer les règlements de telle sorte que celui-ci ne puisse en aucun cas être inquiété, ni recherché à ce sujet.

L'OCCUPANT devra également satisfaire à toutes les charges de ville et règlements sanitaires, de voirie, d'hygiène, de salubrité ou de police, ainsi qu'à celles qui pourraient être imposées par tous plans d'urbanisme ou d'aménagement et dont les locataires et occupants réguliers sont ordinairement tenus, de manière que le BAILLEUR ne puisse jamais être inquiété ou recherché à ce sujet.

Les conditions exprimées au présent article sont déterminantes pour le BAILLEUR.

Article 10 – Assurances

L'OCCUPANT est tenu de souscrire les assurances nécessaires couvrant notamment les risques d'incendie, explosion, foudre, tempête, dégâts des eaux, dommages électriques, vol par effraction affectant le contenu du terrain occupé (stocks, matériels et autres objets mobiliers) dont il est le propriétaire ou dont il a la garde, ainsi que les risques locatifs, le recours des voisins et des tiers.

L'OCCUPANT fera également garantir l'ensemble des risques résultant de son activité notamment en cas de dommages corporels ou matériels provoqués directement ou indirectement du fait de l'usage de ses biens, aménagements ou installations de son fait, du fait de ses préposés, du fait de ses clients ou de tout tiers pour son compte.

L'OCCUPANT s'engage à garantir les conséquences pécuniaires des responsabilités qu'il pourrait encourir à l'égard des voisins et des tiers du fait des activités exercées sur le terrain.

L'OCCUPANT devra remettre la copie des attestations d'assurance au propriétaire le jour de la signature de la présente convention, puis, chaque année tant que la convention est en vigueur.

L'OCCUPANT devra payer les primes ou cotisations et justifier du tout à première demande, supporter ou rembourser toutes surprimes qui seraient réclamées de son fait au BAILLEUR.

De plus, l'OCCUPANT s'engage à souscrire un contrat de responsabilité civile en vue de couvrir tous les dommages causés aux tiers par le fait de son exploitation.

L'OCCUPANT devra informer immédiatement le propriétaire de tout sinistre ou dégradation se produisant dans les lieux.

L'occupation du local mis à disposition s'effectuera sous l'entière responsabilité de l'OCCUPANT. Le BAILLEUR se dégage de toute responsabilité en cas d'utilisation du terrain non prévue par la présente convention.

Par ailleurs, le BAILLEUR ne pourra être tenu responsable en cas de vol, de cambriolage ou de tout autre acte délictueux commis sur le terrain/site/local mis à disposition.

Article 11 - Règlements de ville et de police

L'OCCUPANT devra observer tous les règlements de police, de voirie ou autres dont les locataires et occupants réguliers sont et pourront être tenus.

Article 12 - Redevance

Compte tenu de la nature de l'activité exercée par l'OCCUPANT et du caractère précaire et révocable de la convention, cette dernière est consentie au montant symbolique de 20 euros par mois

Article 13 – Dépôt de garantie

Compte tenu de la nature de l'activité exercée par l'OCCUPANT et du caractère précaire et révocable de la convention, il n'est pas prévu de dépôt de garantie.

Article 14 - Résiliation

Il est expressément convenu qu'en cas d'inexécution de l'une des clauses ou conditions de la présente convention, un mois après une sommation d'exécuter les conditions en souffrance restés sans effet et contenant déclaration par le BAILLEUR de l'intention d'user du bénéfice de la présente clause, la présente convention sera résiliée de plein droit si bon semble au BAILLEUR, même dans le cas d'exécution postérieure à l'expiration du délai ci-dessus.

Dans les mêmes conditions, il pourra être mis fin à l'occupation des lieux de façon anticipée en cas de non-respect des conditions fixées par la présente convention.

La présente autorisation ne constituant ni un bail commercial, ni un bail dérogatoire, l'occupant ne pourra bénéficier d'aucune indemnité ni d'aucun droit au maintien dans les lieux au moment de la résiliation de la convention.

Article 15 - Enregistrement

L'enregistrement du présent contrat n'étant pas obligatoire, si l'une des parties venait à le demander, les frais seraient supportés par elle.

Article 16 - Frais et honoraires

Tous les frais et honoraires engagés par chacune des parties relativement aux présentes et à leurs suites resteront à leur charge respective.

Article 17 - Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de ses suites, le BAILLEUR et l'OCCUPANT élisent domicile en leurs bureaux et sièges sociaux respectifs.

Article 18 - Litige

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation de la juridiction compétente.

Fait à Le

En deux exemplaires originaux

Pour le BAILLEUR Pour l'OCCUPANT

Annexes :

XXX

Procès-verbal conseil communautaire du 10 juillet 2023

INSTITUTIONNEL

RAPPORT N°3 - Désignation secrétaire de séance

Rapporteur : Jean-Luc DELPEUCH

Conformément à l'article L 212-15 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), il convient lors de la tenue du Conseil Communautaire de désigner un secrétaire de séance.

Cette décision de ne pas recourir au vote à bulletin secret doit être prise à l'unanimité.

Vu les articles L 2121-15, L 2121-21, L 5211-1 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la désignation faite en séance,

Le rapport entendu,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- **ne pas avoir recours au vote à bulletin secret pour désigner le secrétaire de séance,**
- **désigner Alain MALDEREZ comme secrétaire de séance.**
- **autoriser le président à signer tout acte juridique, administratif et financier relatif à la présente décision.**

RAPPORT N°4 - Approbation du procès-verbal du 05 juin 2023

Rapporteur : Jean-Luc DELPEUCH

Le Conseil Communautaire est invité à émettre, au besoin, des remarques sur le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 05 juin 2023

Vu les articles L 2121-25 et L 2121-26 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le rapporteur entendu.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- **approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 05 juin 2023,**
- **autoriser le président à signer tout acte juridique, administratif et financier relatif à la présente décision.**

RAPPORT N°5 - SEM SAMESEC : Entrée au capital de Centrales Villageoises Soleil Sud Bourgogne

Rapporteur : Jean-Luc DELPEUCH

Résumé de l'objet de la délibération :

Le Conseil communautaire est invité à approuver l'entrée de la Société d'Économie Mixte SAMESEC au capital social de la coopérative Centrales Villageoises Soleil Sud Bourgogne (CVSSB). Cette participation vise non seulement à contribuer à l'élaboration du cadre économique et de gestion de la Personne Morale Organisatrice concernant la centrale photovoltaïque du Quai de la Gare, mais aussi à développer, en collaboration avec la CVSSB, un modèle économique et juridique reproductible pour d'autres projets d'autoconsommation collective à venir sur le territoire. Pour pouvoir prendre part à ces projets, il est nécessaire que la SAMESEC acquière au moins une part sociale de la coopérative CVSSB, valorisée à 120€.

Objet détaillé de la délibération :

La Communauté de communes du Clunisois (CCC) en tant que Territoire à Énergie Positive (TEPOS) a vocation à favoriser le développement des énergies renouvelables sur son territoire.

Afin d'approfondir encore son engagement en s'impliquant directement dans les projets de production d'énergie renouvelable, la CCC ainsi que le SIRTOM de la vallée de la Grosne et la SAS Valorisation Bois Énergie, actionnaires de la Société d'Économie Mixte (SEM) SAMESEC, procèdent actuellement à la mise à jour des statuts de la SEM.

Cette évolution vise à élargir les compétences initiales de la société (production de biométhane et cogénération pour le séchage de plaquettes de bois dans la région de Clunisois) à l'ensemble des énergies renouvelables.

La société aura pour objet social notamment :

- La production d'énergies renouvelables territoriale : études, développement, conception, construction, exploitation d'équipements et/ou d'unités de méthanisation, de centrales photovoltaïques en toiture, de centrales photovoltaïques au sol.
- La prise de participation à tout projet relevant de la transition énergétique et d'une façon plus générale, la société pourra accomplir toute opération financière, commerciale, industrielle, mobilière et immobilière pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

Dans le cadre de ses activités, SAMESEC développera des modèles économiques visant à maximiser les retombées pour le territoire. L'Autoconsommation Collective (ACC) est l'un des modèles les plus intéressants à mettre en place, notamment pour protéger les consommateurs contre la hausse des coûts de l'électricité. Il existe plusieurs types d'ACC, dont l'ACC étendue qui concerne les consommateurs situés dans un rayon de 2 km autour du site de production (ou 20 km dans le cadre d'une demande dérogatoire acceptée par le ministère en charge de l'énergie).

Pour mener des opérations d'ACC, il est nécessaire de créer une entité juridique appelée Personne Morale Organisatrice (PMO). Selon le code de l'énergie, l'autoconsommation est considérée comme collective lorsque l'électricité est fournie entre un producteur ou un groupe de producteurs et un groupe de consommateurs finaux qui sont liés entre eux au sein de la PMO. Le choix de la forme juridique de la PMO dépend de la nature de l'opération et de ses objectifs.

Une première opportunité de s'impliquer dans une PMO se présente pour la CCC et SAMESEC dans le cadre de la Centrale Photovoltaïque (CPV) située sur le site communautaire du Quai de la Gare. La construction de la centrale photovoltaïque est en cours et est assurée par Centrales Villageoises Soleil Sud Bourgogne (CVSSB), à la suite d'un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) lancé le 5 septembre 2022.

Le plan prévisionnel actuel prévoit la mise en service de la centrale en avril 2024. Cette date est susceptible d'évoluer en fonction des délais de raccordement qui dépendent du gestionnaire du réseau public de distribution (ENEDIS).

La coopérative CVSSB est également en train de modifier ses statuts afin de devenir l'entité juridique de la PMO. CVSSB représentera le producteur de l'autoconsommation collective. La Communauté de communes pourrait intervenir en tant que consommateur pour ses sites éligibles situés dans un rayon de 2 km autour du site du Quai de la Gare. D'autres consommateurs pourront également se joindre à la PMO.

Il est souhaitable que la Communauté de Communes du Clunisois ne se limite pas à son rôle de consommateur, mais participe à l'élaboration du modèle économique et de gestion de la PMO. Cela inclut la définition des modalités de partage de la production locale et l'établissement de la convention d'autoconsommation collective. Cette approche permettra également de développer, en collaboration avec CVSSB, un modèle économique et juridique reproductible pour d'autres projets d'autoconsommation collective à venir sur le territoire.

Afin de rendre cela possible, il est nécessaire que la CCC entre au capital social de CVSSB. Nous proposons que cela soit réalisé par l'intermédiaire de la SAMESEC qui aura à s'impliquer dans différents projets

d'autoconsommation collective. Par conséquent, il est requis que la SAMESEC acquière au moins une part sociale de la coopérative, évaluée à 120€ la part.

Le rapporteur entendu,

Vu la délibération n°012-2029 du 11/02/2019 du conseil communautaire portant création de la SEM SAMESEC et désignation de ses représentants,

Vu la délibération n°068-2023 du 05/06/2023 du conseil communautaire portant modification des statuts de la SEM SAMESEC,

Prise de participation d'au moins une part sociale du capital de la coopérative CVSSB :

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- ***autoriser la SEM SAMESEC à acquérir une part sociale de la coopérative « Centrales Villageoises Soleil Sud Bourgogne », à 120 € ;***
- ***autoriser les représentants de la Communauté de communes au sein de la SEM SAMESEC à engager toute démarche nécessaire à cette fin.***

FINANCES

RAPPORT N°6 - Pacte de solidarité budgétaire et fiscale : attribution de fonds de concours

Rapporteur : Christophe PARAT

Dans le cadre du « Pacte de solidarité budgétaire et fiscale en Clunisois pour les années 2015 à 2019 » adopté le 12/02/2015, la communauté a créé un fonds de solidarité et d'aide à l'investissement communal. Le règlement de ce fonds a été adopté en conseil communautaire du 2/06/2015. Une prorogation d'un an pour l'année 2020 a été adoptée en conseil communautaire du 27/01/2020, délibération n°004-2020.

Ce pacte de solidarité budgétaire et fiscale a été renouvelé le 25/10/2021 par délibération n°099-2021 pour les années 2021 à 2026. La délibération n°100-2021 fixe le montant des attributions pour l'année 2021. La délibération n°035-2022 fixe le montant des attributions pour l'année 2022. La délibération n°029-2023 fixe le montant des attributions pour l'année 2023

Les communes ont la possibilité de mobiliser ces fonds par des opérations de mutualisation, ou par des fonds de concours en investissement ou en fonctionnement. L'utilisation est soumise au règlement du fonds de concours. Les demandes doivent être approuvées par le conseil communautaire, qui doit donc se prononcer sur les projets suivants :

Fonds de concours en investissement

Commune de Donzy le Pertuis

Somme disponible : **5 015 €**

Projet : Travaux sylvicoles pour 13 449,99€ HT

Financement :

Fonds de concours 2023 : 5 015,00 €

Autofinancement : 8 434,99 €

Commune de Massilly

Somme disponible : **11 923 €**

Projet 1 : Remplacement armoire négative cuisine pour 2 544,00€ HT

Financement :

Fonds de concours 2023 : 1 272,00 €

Autofinancement : 1 272,00 €

Projet 2 : Remplacement broyeur tracteur communal pour 6 150,00€ HT

Financement :

Fonds de concours 2023 : 3 075,00 €

Autofinancement : 3 075,00 €

Projet 3 : Remplacement armoire positive cuisine pour 1 993,00€ HT

Financement :

Fonds de concours 2023 : 996,00 €

Autofinancement : 997,00 €

Projet 4 : Réalisation d'un terrain de pétanque pour 2 912,00€ HT

Financement :

Fonds de concours 2023 : 1 456,00 €

Autofinancement : 1 456,00 €

Ces investissements n'enrichissant pas le patrimoine de la communauté, il est proposé de procéder à un amortissement sur un an effectué l'année budgétaire du versement des sommes.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- attribuer aux communes les fonds de concours ci-dessus,***
- valider les durées d'amortissement prévues pour chaque opération d'investissement,***
- autoriser le Président à signer les conventions correspondantes,***
- autoriser le Président à effectuer les écritures correspondantes***
- autoriser le Président à signer tout acte juridique, administratif et financier relatif à la présente décision.***

RESSOURCES HUMAINES

RAPPORT N°7 - Modalités de remboursement des frais de mission

Rapporteur : Jean-Luc DELPEUCH

Avis des Comités Techniques (CT) du 22 mai 2023 et du 19 juin 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à La Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

Vu le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant ce qui suit :

Les agents qui se déplacent pour les besoins du service (mission, tournée, intérim, stage, formation) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas et d'hébergement exposés dans ce cadre, sous la forme d'une indemnité de ou de stage mission.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, d'instaurer par délibération, le régime d'application des indemnités de mission et de stage.

Il est proposé à l'assemblée délibérante les modalités de remboursement des frais de mission suivantes :

1°) Frais de déplacement

La collectivité autorise le déplacement avec le moyen de transport le plus adapté à la nature du déplacement.

Les frais de déplacement professionnels sont remboursés lorsque vous vous déplacez pour les besoins du service, muni d'un ordre de mission.

Il est indispensable de prioriser les véhicules de services lors de vos déplacements professionnels.

L'utilisation du véhicule personnel ne doit se faire qu'en dernier recours.

A ce titre, il n'est pas exclu qu'il soit fait un contrôle a posteriori et que tout trajet entrepris avec votre véhicule personnel alors qu'un véhicule de service était disponible, ne soit pas remboursé.

Les frais kilométriques sont remboursés selon le barème de la fonction publique territoriale :

Montant des indemnités pour une automobile en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022 :

Type de véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Plus de 10 000 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Les frais de stationnement et de péage sont remboursés sur présentation des justificatifs de paiement.

Les frais de déplacement autorisé en train, bus et métro sont également remboursés sur présentation des justificatifs de paiement.

2°) Frais de repas

Les frais de repas peuvent être pris en charge de manière forfaitaire ou en fonction des frais réellement payés par l'agent.

Ces **conditions de prise en charge sont fixées par délibération** dans chaque collectivité.

En cas de remboursement forfaitaire, le montant du forfait est défini par délibération dans la limite de 17,50 € par repas.

Si l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, la collectivité peut aussi prévoir, pour une durée limitée, un remboursement forfaitaire plus élevé. Toutefois, cela ne doit pas conduire à rembourser à un agent plus que ce qu'il a réellement dépensé.

En cas de prise en charge des frais de repas réellement engagés par l'agent, le remboursement reste toutefois plafonné à 17,50 €.

Des avances sur le paiement des frais peuvent être accordées aux agents qui en font la demande.

3°) Frais d'hébergement

Les frais d'hébergement peuvent être pris en charge de manière forfaitaire ou en fonction des frais réellement payés par l'agent.

Ces **conditions de prise en charge sont fixées par délibération** dans chaque collectivité.

En cas de remboursement forfaitaire, le montant du forfait est défini par délibération dans la limite des montants suivants :

Taux journalier du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement :

Région	Commune	Taux journalier
En Ile de France	A Paris	110 €
	Dans une autre commune du Grand Paris	90 €
	Dans une autre ville	70 €
Dans autre région	Dans une ville de + de 200 000 habitants	90 €
	Dans une autre commune	70 €

Pour un travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite, le taux du remboursement forfaitaire maximum des frais d'hébergement est de 120 € par jour, quel que soit le lieu de formation.

Si l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, la collectivité peut aussi prévoir, pour une durée limitée, un remboursement forfaitaire plus élevé. Toutefois, cela ne doit pas conduire à rembourser à un agent plus que ce qu'il a réellement dépensé.

En cas de prise en charge des frais d'hébergement réellement engagés par l'agent, le remboursement reste toutefois plafonné au taux journalier du remboursement forfaitaire indiqué ci-dessus.

Des avances sur le paiement des frais peuvent être accordées aux agents qui en font la demande.

4°) Demande de remboursement

Les demandes de remboursement se font obligatoirement par le biais du fichier Excel « Etat des frais de déplacement ».

Ce fichier est à compléter avec tous les justificatifs nécessaires, à faire signer à votre supérieur hiérarchique et à retourner au service RH.

Ce tableau doit parvenir au service RH pour remboursement des frais sur le bulletin de salaire au plus tard le 15 du mois.

Toute demande arrivée après cette date sera imputée sur le bulletin de paie du mois suivant.

Le rapporteur entendu,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- d'adopter les modalités de remboursement des frais de déplacement professionnels pour les besoins du service,***
- de retenir un remboursement au réel des frais de repas exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire.***
- de retenir un remboursement au réel des frais d'hébergement à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire.***
- inscrire les crédits nécessaires au budget,***
- autoriser le Président ou se représentant à signer toute pièce relative à la présente décision***

LABORATOIRE DE TRANSFORMATION

Rapport n°15 - Laboratoire de transformation alimentaire : convention public - public

Rapporteur : Jean-Luc DELPEUCH

Avis favorable de la commission laboratoire du 28 juin 2023

Dans le cadre de son projet alimentaire territorial (PAT), la Communauté de communes du Clunisois souhaite développer l'alimentation de qualité et les circuits courts sur son territoire. Le volume à produire pour ses propres besoins est estimé à 12 183 repas pour l'année 2023/2024. Afin de mutualiser certains coûts, il est proposé d'organiser un partenariat « public-public » avec le SIVOS de la Gande, dont le besoin est de produire 9 500 repas environ sur la même période. Les modalités de cette coopération sont définies dans le projet de convention joint au présent rapport, stipulant notamment :

- **La définition de l'objectif commun de services publics : la production de repas pour les deux parties**
- **La contribution financière des deux parties à hauteur de leur utilisation du service :**
 - 1) Par l'avancement financier d'une partie des coûts :
 - Des matières premières pour le SIVOS, à une valeur estimée de 2,40€ HT/repas
 - Des autres dépenses de fonctionnement (personnel, fluides...) pour la CCC
 - 2) Par une régularisation financière en fin d'année permettant aux deux parties d'ajuster leurs contributions au coût réel du service.

On estime le coût global et par repas produit selon la répartition suivante :

Restauration collective 23/24	
Dépenses (€ HT)	
personnel	45318
approvisionnements	50531
eau-énergie	14317
charges fixes	11627
TOTAL	121792
soit par repas	5,62

Dans cette hypothèse, la contribution de la CC du Clunisois s'élèverait à 68 469€ HT (71 892€ TTC), et celle du SIVOS de la Gande à 53 412€ HT (56 083€ TTC).

Sur la demande d'au moins un tiers des membres présents, le vote a eu lieu à bulletin secret.

M. François BONNETAIN ne prend pas part au vote en son nom, il vote pour M. Laurent ENGEL dont il a le pouvoir.

Résultats des votes :

- nombre de bulletins : 56
- nombre de « OUI » : 33
- nombre de « NON » : 21
- nombre d'abstentions : 2
- Bulletins nuls : 0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération n°069-2023 du 05/06/2023 portant sur le bilan d'accompagnement du laboratoire de transformation alimentaire,

Vu la délibération n°09-2023 du 20/06/2023 du SIVOS de la Gande portant avis favorable à la convention public-public,

Considérant le projet de convention présentée en séance,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à 33 POUR (2 abstentions) et 21 CONTRE, décide de

- **autoriser le Président à signer la convention de coopération public-public avec le SIVOS de la Grande,**

19h42 : Passé après rapports 1, 2, 4 et 5.

Débats :

Paul GALLAND : Je redis ma position : il n'est pas normal que la Communauté de Communes soit en substitution d'une association opérateur défaillante. Deuxièmement : la Communauté de communes n'a pas la compétence restauration collective, et j'attends la lecture des services préfectoraux car à mon sens il y a un risque de contentieux. Par ailleurs, on va délibérer plus loin sur l'attribution d'un marché où le prix d'un repas est bien moindre que le tarif tel qu'il est décrit ici. Enfin, il y a à nouveau un reste à charge de 20 000 € qui devra être pris en charge par le contribuable et non l'utilisateur.

Jean-Luc DELPEUCH : sur la compétence, nos statuts et notre intérêt communautaire nous le permettent, d'autant plus qu'il s'agit de fournir des repas aux centres de loisirs communautaires. Sur la substitution à un opérateur défaillant, il s'agit de toutes manières de reprendre l'AOT (Autorisation d'Occupation Temporaire) qui va s'éteindre. Sur la différence de prix entre marché public et cette restauration en régie directe, le marché dont il est question est un marché pour le multi-accueil, et concerne des repas pour des bébés.

François BONNETAIN : je suis surpris par la lecture faite, car Paul, tu étais présent à toutes les commissions durant lesquelles ce travail a été fait, dans la construction. Le reste à charge prévisionnel dont tu parles, est lié, non pas à la fabrication des repas qui s'équilibre, mais à la location des espaces telle que décidé, là encore, collectivement, en commission.

Patrice GOBIN : ces estimations, c'est sans le rachat du matériel ? Car si je me souviens bien, et si l'on n'arrive pas à avoir ce matériel, il faudra l'acheter, ce qui aura pour conséquence de peser sur le prix du repas.

Christophe GUITTAT : quid de la présence de François BONNETAIN à ce vote et durant les débats ?

Elisabeth LEMONON : on a parlé des coûts et c'est bien normal, mais assez peu de la qualité des repas. Sur nos centres de loisirs, les deux communes de Salornay et de La Guiche, nous font des retours très positifs. Je suis d'accord, Paul, quand tu dis que nous allons attribuer un marché pour le multi-accueil à un tarif bien moindre mais encore une fois, ce n'est pas la même qualité, malheureusement pour les plus petits de nos enfants.

Marie-Thérèse GERARD : c'est très bien la qualité des repas, mais je rappelle que les enfants mangent 4 repas par semaine... Alors il se passe quoi sur les autres repas ? Et cela veut-il dire que les communes qui ne font pas le choix d'une restauration en régie sont de grands méchants ?!

Patrice GOBIN : je demande le vote à bulletin secret.

François BONNETAIN : je ne voterai pas en mon nom, mais j'ai un pouvoir, je ne voterai donc qu'une fois.

**PROJET DE CONVENTION DE COOPÉRATION
« PUBLIC-PUBLIC »
Restauration Collective**

Entre :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CLUNISOIS, dont le siège est sis 5, Place du Marché – 71250 CLUNY représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc DELPEUCH en exercice dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Communautaire n° ... en date du ... /... /...

Ci-après dénommée « **la CCC**»

D'une part ;

Et :

LE SIVOS de la Gande, dont le siège est sis Mairie, 71220 SAINT ANDRE LE DESERT représenté par son **Président en exercice, Monsieur François BONNETAIN** en vertu d'une délibération du syndicat en date du **20/06/2023**

Ci-après dénommé, « **le SIVOS DE LA GANDE** »

D'autre part ;

Ensemble « **les Parties** » ;

PROJET

SOMMAIRE

SOMMAIRE

PRÉAMBULE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES MISSIONS A CONDUIRE

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES DE LA COOPERATION

ARTICLE 6 – MAITRISE D'OUVRAGE

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

ARTICLE 8 – MODIFICATION / RESILIATION ANTICIPEE DE LA CONVENTION

ARTICLE 9 – ASSURANCE

ARTICLE 10 – COMPETENCE JURIDIQUE

ANNEXE 1 – PLAN DE FINANCEMENT

Erreur ! Signet non défini.

Erreur ! Signet non défini.

Erreur ! Signet non défini.

Erreur ! Signet non défini.

Erreur ! Signet non défini.

Erreur ! Signet non défini.

Erreur ! Signet non défini.

Erreur ! Signet non défini.

Erreur ! Signet non défini.

Erreur ! Signet non défini.

Erreur ! Signet non défini.

Erreur ! Signet non défini.

- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite « loi NOTRe » ;
- Vu les compétences confiées au SIVOS en matière de restauration scolaire,
- Vu les statuts de la Communauté de communes en matière d'organisation et de gestion des accueils de loisirs sans hébergement,
- Vu les statuts de la Communauté de communes en matière de soutien à toute démarche de circuits courts permettant l'amélioration des repas dans les cantines scolaires du territoire intercommunal ;
- Vu la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » de la Communauté de communes du Clunisois et la rédaction dudit intérêt communautaire portant sur le laboratoire de transformation alimentaire ;
- Vu la délibération n°069-2023 du 05/06/2023 de la Communauté de communes du Clunisois autorisant la confection de repas en régie directe pour les enfants accueillis dans les centres de loisirs communautaires ;
- Considérant l'intérêt partagé entre les parties de travailler ensemble à la confection des repas tant pour les élèves du SIVOS que pour les enfants accueillis au sein des centres de loisirs

PRÉAMBULE

La Communauté de communes mène depuis plusieurs années une politique de développement des circuits courts alimentaires sur son territoire. Cette politique, qui se traduit par ailleurs par un Projet Alimentaire Territorial, a pour but de rapprocher les producteurs et les consommateurs du Clunisois, tout à la fois pour contribuer au développement économique local, mais aussi participer à la résilience du territoire en matière alimentaire, dans un objectif bien compris de diminution des émissions de gaz à effet de serre (GES) par réduction des transports de marchandises.

Dans ce contexte, une étude a été conduite en 2015 et 2016 pour évaluer la pertinence d'un projet de construction de laboratoire de transformation alimentaire en Clunisois. Au terme de cette étude, il était souligné le besoin exprimé par une vingtaine de producteurs (viande, légumes) pour la transformation de leurs produits agricoles, de cantines à hauteur de 360 repas/jour, mais aussi de traiteurs (pour conception de buffets), de bouchers (pour mise en conserve), ou encore d'associations de solidarité (ateliers cuisines, transformation de produits ramassés à redistribuer).

Ainsi, la Communauté de communes du Clunisois a-t-elle décidé, en conseil du 6 novembre 2017, d'investir dans la construction d'un laboratoire mutualisé de transformation alimentaire, de nature à satisfaire l'ensemble de ces besoins.

Suite à la consultation de l'agence technique départementale (ATD71) et du cabinet de conseils KPMG, sur les caractéristiques juridiques de cette opération, il a été proposé au conseil communautaire du 17 juillet 2020, de rattacher l'équipement à la compétence « action sociale d'intérêt communautaire ». Ce choix se justifiait notamment par l'importante dimension « d'utilité sociale » du laboratoire, dont l'objectif premier est de délivrer un service manquant aux acteurs du territoire, concernant la transformation alimentaire. En effet, les principaux objectifs techniques et sociaux de production du laboratoire sont :

- la production, via sa cuisine centrale, de repas à destination notamment des enfants, estimée à hauteur de 360 repas/jour,
- la lutte contre le gaspillage alimentaire, par transformation des invendus des grandes et moyennes surfaces,
- la découpe et la transformation de viande, dont le potentiel est estimé à 30 tonnes par an,
- la transformation de légumes issus de l'agriculture locale, à hauteur de 15 tonnes par an,
- la production d'une diversité de produits (escargots, pâtisserie, etc.) pour lesquels des besoins ont été identifiés sur notre bassin de vie,
- la mise à disposition d'équipements pour les métiers de bouche du territoire et l'émergence de nouveaux projets.

Autant de fonctions réunies dans un même équipement et répondant aux besoins d'acteurs économiques locaux (agriculteurs, restaurateurs, traiteurs, bouchers, etc.) aujourd'hui contraints d'effectuer d'importants déplacements ou de limiter le potentiel de développement de leurs activités.

Ces objectifs techniques et sociaux ont dès lors conduit à classer l'équipement dans le domaine public de la communauté de communes.

Ce bâtiment a été livré en novembre 2020 et sa gestion en a été confiée, aux termes d'un appel à manifestation d'intérêt, à une association créée en 2016 qui rassemblait les utilisateurs intéressés du bâtiment.

L'exploitant a démarré son activité à l'automne 2020 dans un contexte de crise sanitaire où les potentiels clients, à l'exception de deux regroupements scolaires, ne pouvaient concrétiser leurs engagements. Bien

que progressivement, le nombre d'utilisateurs et le chiffre d'affaires n'ont cessé d'augmenter (138 422€ en 2022, contre 33 161€ en 2021), l'association s'est trouvée en incapacité d'honorer ses loyers et le paiement de ses fluides dès le printemps 2021. A cette époque, les représentants de la CCC, invités aux conseils collégiaux de l'association, n'avaient pas souhaité envisager d'aide financière, souhaitant que l'association finalise dans les meilleurs délais le dossier d'agrément et notamment le plan de maîtrise sanitaire, pour pouvoir mettre en application le modèle économique prévu initialement. Par la suite, un échéancier de remboursement de la dette a été mis en œuvre mais n'a pu être respecté par l'association dans la durée.

Ce n'est qu'en septembre 2022 que l'exploitant a alerté la Communauté de communes d'un risque de rupture de l'activité, du fait de ses difficultés de plus en plus importantes pour payer ses salariés et ses fournisseurs.

Par une délibération du 05 juin 2023, le Conseil communautaire a validé la reprise en régie directe par la CCC de la confection de repas pour ses propres besoins, et le principe d'une convention de coopération avec un SIVOS, ancien client du gestionnaire du laboratoire.

La présente convention de coopération vise à garantir que les services publics dont chacune des parties a la responsabilité sont réalisés en vue d'atteindre l'objectif qu'ils ont en commun consistant à élaborer des repas pour le SIVOS de la Gande et la CC du Clunisois.

La présente convention de coopération est régie uniquement par des considérations et des exigences liées à l'intérêt public et ne prévoit aucune activité réalisée au bénéfice de tiers.

CECI ETANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'intervention de chacune des parties dans la confection de repas au bénéfice des enfants et à coordonner leurs interventions respectives pour ce faire.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES MISSIONS A CONDUIRE

Il est attendu la confection de repas, à savoir :

En période scolaire pour le SIVOS, les lundi, mardi, jeudi et vendredi

- A l'école de Saint-André-le-Désert pour un volume estimé de 66 repas/jour

En période scolaire pour la CCC, les mercredis :

- A Salornay sur Guye pour un volume estimé de 30 repas/jour
- A Cluny pour un volume estimé de 78 repas/jour

En période de vacances scolaires, pour la CCC, les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi :

- A La Guiche, pour un volume estimé de 57 repas/jour

- A Cluny, pour un volume estimé de 97 repas/jour
- A Salornay, pour un volume estimé de 42 repas/jour

Pour ce faire, il conviendra, dans le respect de la réglementation en vigueur, et plus particulièrement des termes de la loi EGAL'IM, de commander un maximum de matières premières de saison, locales et autant que faire se peut issues de l'agriculture biologique, ou à défaut respectueuses de l'environnement.

Par ailleurs, l'ensemble des prescriptions relatives à la réglementation sanitaire en vigueur devra évidemment être respectée, tant dans la confection des repas que dans leurs transports sur site en liaison froide.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

En vue de conjuguer leurs efforts en matière de production des repas et de réduction des coûts, les parties s'engagent à désigner en leur sein, deux représentants dont la mission sera le suivi de l'exécution de cette coopération, tant en termes logistiques, administratifs que financiers.

La CCC aura la charge :

Le coût relatif à la consommation d'eau et d'énergie du laboratoire, ainsi que différents charges fixes relatives au fonctionnement du laboratoire

Le salaire des deux agents nécessaires à la confection des repas, avec pour maximum 1,5 ETP.

Du transport des repas depuis le laboratoire jusqu'aux lieux de consommation ;

Des commandes de matières premières nécessaires à la confection des repas durant les vacances scolaires.

Le SIVOS aura la charge :

Des commandes de matières premières nécessaires à la confection des repas.

L'ensemble des prises en charge et factures acquittées sera enregistré par la CCC en vue du calcul, en fin de convention, des remboursements à opérer. Le coût maximal des matières premières entrant dans la composition des repas ne devra pas dépasser 2,40 € HT/repas.

Il est convenu qu'un suivi trimestriel sera réalisé entre les parties dans le but de faire respecter les objectifs de la convention.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES DE LA COOPERATION

Au terme de la convention, au 31 juillet 2024, un récapitulatif financier sera établi sous la supervision des représentants des deux parties, qui permettra de calculer le coût chargé réel de la fabrication de chaque repas, en moyenne et sur une année scolaire.

La partie qui aura supporté le plus de charge se verra remboursée par l'autre des frais ainsi porté.

Le coût maximal de production d'un repas est établi, d'un commun accord, à 5,62 € HT ; charge au groupe de travail constitué, en lien avec les équipes de cuisine, de trouver les marges d'économies profitant à tous.

ARTICLE 5 – MAITRISE D’OUVRAGE

La maîtrise d’ouvrage des travaux est assurée par la CCC. Le bilan de la convention sera communiqué aux instances communautaires comme au Conseil syndical du SIVOS.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la présente convention est de 11 mois (du 1^{er} septembre 2023 au 31 juillet 2024).

Elle pourra être renouvelée sous réserve d’une délibération expresse par la CCC.

ARTICLE 7 – MODIFICATION / RESILIATION ANTICIPEE DE LA CONVENTION

La présente convention ne pourra être modifiée que sous forme d’avenant.

La présente convention pourra être résiliée par chacune des parties avant le terme prévu à l’article 6 de la présente convention sous la forme d’une lettre recommandée avec avis de réception adressée un (1) mois avant la prise d’effet de la résiliation.

La résiliation anticipée de la convention ne donnera lieu à aucune indemnisation.

ARTICLE 8 – ASSURANCE

Chacune des parties s’engage à contracter auprès d’une compagnie d’assurances notoirement solvable, une assurance couvrant leurs missions et interventions résultant de la présente convention et pour toute sa durée.

ARTICLE 9 – COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de différend né de l’application de la présente convention, le litige sera soumis à l’appréciation du Tribunal Administratif de Dijon.

Fait en deux (2) exemplaires originaux.

Fait à.....

Le.....

Pour la Communauté de Communes du Clunisois

Le Président,

Jean-Luc DELPEUCH

Pour le SIVOS de la Gande

Le Président,

François BONNETAIN

ANNEXE 1 – PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Restauration collective 23/24	
Dépenses (€ HT)	
personnel	45318
approvisionnements	50531
eau-énergie	14317
charges fixes	11627
TOTAL	121792
soit par repas	5,62

Nombre de repas prévisionnel (2023-2024)

Accueil de loisirs : 12 183 repas, soit une contribution estimée à 68 469€ HT (71 892€ TTC)

SIVOS de la Gande : 9 504 repas, soit une contribution estimée à 53 412€ HT (56 083€ TTC)

ENFANCE-JEUNESSE-FAMILLES

Rapport n°10 - Attribution du marché de restauration collective

Rapporteur : Elisabeth LEMONON

Rappel du contexte

Vu la délibération du conseil communautaire du 18 avril 2023 décidant de lancer l'appel d'offre pour le marché de restauration collective du multi-accueil les « bouts en train »,

Vu la consultation réalisée entre le 25 avril et le 20 juin 2023,

Vu le résultat de la consultation et les observations de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 26 juin 2023,

Deux candidats ont répondu :

- API
- Bourgogne repas

Conformément aux critères de sélection des candidatures (capacités professionnelles, techniques et financières), les deux candidats étaient admissibles. Les critères d'attribution, selon le règlement de consultation, se définissent comme suit :

- Prix : 30 points
- Valeur technique de l'offre 70 points se décomposant en :
 - o production des repas 30 points,
 - o développement durable 20 points,
 - o logistique 5 points
 - o Exécution du marché 5 points
 - o Dégustation de l'échantillon 10 points

Note générale obtenue :

- API : 58.1455
- Bourgogne repas : 70

Il est proposé de conclure le marché pour la confection et la livraison de repas en liaison froide pour le multi-accueil « les bouts en train » pour une durée de 4 ans maximum du 21 août 2023 au 20 août 2027 avec la société BOURGOGNE REPAS.

Le prix TTC des repas payé au fournisseur est fixé au 1^{er} août 2023

Repas enfant de 5 à 8 mois	2,10€
Repas enfant 8 à 16 mois	2,50€
Repas enfant 16 à 36 mois	3,25€
Repas adulte	3,35€
Option goûter	0,80€
Laitage pour le goûter	0.38 €
Compote pour le goûter	0.38€

Ils sont révisables tous les ans au 1er août.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- attribuer le marché pour la confection et la livraison des repas en liaison froide pour le multi-accueil « Les Bouts en train » pour une durée de 4 ans maximum du 21 août 2023 au 20 août 2027 avec la société BOURGOGNE REPAS,

- autoriser le Président à signer tout acte relatif à la présente délibération.

Rapport n°11 - Signature de la Convention Territoriale Globale (CTG) avec la CAF de Saône et Loire

Rapporteur : Elisabeth LEMONON

Avis favorable de la commission Enfance-jeunesse-familles du 30 mai 2023

RAPPEL DU CONTEXTE :

Créé en 2006, le Contrat Enfance et Jeunesse (**CEJ**) est un contrat d'objectifs et de cofinancement entre la Caf et un partenaire (collectivité territoriale, regroupement de communes, entreprise, administration) pour développer l'offre d'accueil des enfants et des jeunes de moins de 18 ans.

Depuis le 31 décembre 2020, il n'est plus possible de renouveler le CEJ.

La CTG est le nouveau cadre contractuel

La convention territoriale globale (CTG) est une démarche fondée sur le partenariat avec la Caf pour :

- Renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des services mis en place pour les habitants des territoires.
- Élaborer le projet social du territoire avec la collectivité, organiser l'offre globale de manière structurée et priorisée

Ces services, définis d'après le diagnostic des besoins réalisé conjointement avec la Caf, couvrent la petite enfance, la jeunesse, le soutien à la parentalité, l'animation de la vie sociale, l'accès aux droits et l'inclusion numérique, le logement, la prise en compte du handicap...

La CTG est assortie de moyens financiers permettant la pérennisation de l'offre existante, le développement d'une offre nouvelle et le pilotage du projet.

La première Convention territoriale Globale a été validée en Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Clunisois du 7 octobre 2019 pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2023.

Il est donc proposé le renouvellement de la CTG pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028.

Les axes prioritaires proposés dans cette nouvelle CTG sont les suivants :

- **ORIENTATION 1 : Maintenir et développer l'offre en direction des enfants et des jeunes**
- **ORIENTATION 2 : Contribuer à l'accompagnement des usagers et des professionnels du territoire**
- **ORIENTATION 3 : Améliorer la lisibilité et l'articulation entre les services**

Pour cela, la démarche a été partagée et participative pilotée et animée par la chargée de coopération en s'appuyant sur un comité pilotage et technique ainsi que sur les commissions et les équipes concernées.

Le rapporteur entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Considérant la circulaire 2020 –01 de la Direction des politiques familiales et sociales sur le déploiement des Conventions Territoriales Globales et des nouvelles modalités de financement en remplacement des Contrats Enfance Jeunesse (CEJ),

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- autoriser le Président à signer la Convention Territoriale Globale avec la CAF de Saône et Loire pour une durée de cinq ans, à savoir du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2028

LABORATOIRE DE TRANSFORMATION

Rapport n°16 - Laboratoire de transformation alimentaire : règlement intérieur

Rapporteur : François BONNETAIN

Avis favorable de la commission laboratoire du 28 juin 2023

Lors du conseil communautaire du 5 juin 2023, la reprise en gestion directe du laboratoire par la Communauté de communes a été adoptée. Cette reprise induit pour l'intercommunalité de définir les modalités d'utilisation du laboratoire, notamment par des utilisateurs extérieurs, conformément à l'organisation décrite dans le dossier d'agrément sanitaires.

Un projet de règlement intérieur a été rédigé par les services communautaires, avec les conseils du « Centre d'étude et de recherche sur la diversification » (CERD). Les grands principes de ce règlement ont été validés par la commission « laboratoire » du 28 juin 2023.

Ce règlement définit les points suivants :

1. Fonctionnement de l'atelier de transformation agroalimentaire
2. Organisation de l'atelier de transformation agroalimentaire
3. Fonctionnement du matériel et des équipements
4. Sécurité et hygiène des personnes
5. Règles de vie

Les principes majeurs de ce règlement sont portés à l'attention du Conseil communautaire :

- 1) L'atelier est accessible uniquement aux personnes formées (qualification professionnelle, HACCP, sessions collectives internes à l'atelier). La CCC fait appel à un prestataire extérieur qualifié pour assurer les sessions internes de formation des utilisateurs.
- 2) Toute transformation fait l'objet d'un devis (la durée de location, la quantité de produits à transformer et le type de production), d'un état des lieux des espaces et du matériel à l'entrée et à la sortie, d'une facturation des heures réelles d'utilisation.
- 3) Tout utilisateur doit inclure un temps de nettoyage dans son temps de présence. La phase de désinfection est ensuite assurée par la CCC, garante de la maîtrise sanitaire de l'équipement.

Le rapporteur entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération n°069-2023 du 05/06/2023 portant sur le bilan d'accompagnement du laboratoire de transformation alimentaire,

Considérant le projet de règlement intérieur présenté en séance,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- **valider le projet de règlement intérieur de l'atelier de transformation agroalimentaire,**
- **autoriser le Président à signer tout acte relatif à la présente décision,**

Paul Galland parti, après vote rapport 6, 7 et 15 – pouvoir à Patrick TAUPENOT

Débats :

Marie-Thérèse GERARD : concernant le nettoyage, il sera facturé ? Et en ce qui concerne la désinfection ?

François BONNETAIN : la désinfection doit être facturée si elle est réalisée par nos équipes. C'est indiqué dans le règlement. Chaque utilisateur devra avoir une assurance responsabilité civile et devra être en capacité d'attester de ses compétences en matière de respect des normes d'hygiène, comme la procédure HACCP (Hazard Analysis Critical Control Point).

Marie-Thérèse GERARD : qui achète et équipe les personnes qui rentrent ?

François BONNETAIN : Les utilisateurs devront s'équiper.

REGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ATELIER DE TRANSFORMATION ALIMENTAIRE DE SALORNAY

Juillet 2023

La Communauté de communes du Clunisois a établi le présent règlement intérieur pour encadrer le fonctionnement de l'atelier de transformation alimentaire situé à Salornay-sur-Guye.

Un exemplaire du présent règlement, dûment signé par les deux parties, est remis à tout utilisateur et également conservé à l'atelier. La signature de ce document entraîne l'acceptation et le respect de la totalité de son contenu.

Préambule

Le présent règlement est applicable à tout utilisateur ayant une activité au sein de l'atelier. Il est opposable à qui de droit.

Tout manquement à l'une ou l'autre de ses dispositions est de nature à engager des mesures appropriées. Le non-respect du présent règlement intérieur entraîne le refus d'accès à l'utilisateur.

Le responsable de l'atelier et le personnel salarié de l'atelier veillent à son application et doivent constater tout manquement au règlement.

1. Fonctionnement de l'atelier de transformation agroalimentaire

1.1 Généralités

L'atelier, placé sous la responsabilité de la Communauté de communes du Clunisois, permet les activités de :

- Restauration collective ayant pour vocation d'élaborer et livrer des repas aux cantines scolaires et périscolaires locales, en privilégiant les produits frais et de saison issus de l'agriculture biologique et/ou de filières locales.
- Découpe de viandes de boucherie
- Découpe de viande de volailles
- Préparations de viandes
- Produits à base de viandes : charcuteries, salaisons sèches, produits stérilisés
- Produits à base d'escargots
- Produits de la mer
- Elaboration de produits à base de fruits, légumes et légumineuses dont conserve
- Elaboration de pâtisseries

Chaque utilisateur doit pouvoir justifier de l'enregistrement de son activité de production auprès de la DDPP de son département, en fonction de sa situation concernant la mise en marché de ses produits. Il est de la responsabilité de l'utilisateur de veiller à la mise en œuvre et au respect des procédures administratives liées à ses activités (déclaration, dérogation à l'agrément, attribution d'un agrément, etc) AVANT la mise en marché de ses produits.

1.2 Règles d'entrée, de sortie et d'exclusion d'un utilisateur

Règles d'entrée donnant droit à l'utilisation de l'atelier :

Tout nouvel utilisateur doit effectuer une demande auprès du responsable de l'atelier en apportant les pièces justificatives suivantes :

- Le type de prestation souhaitée (prestation complète, location d'espace)
- Son statut (porteur de projet- agriculteur-artisans-associations-collectivités autres)
- Attestation de formation à l'hygiène (en précisant le programme)

- Compétences métiers de bouche (attestation de formation/qualification)
- Type et origine des produits, liste des espèces d'animaux pour la découpe et la transformation de viande, les process et les volumes prévisionnels ainsi que les recettes éventuelles déjà existantes.
- Certification qualité produits (agriculture Biologiques, AOC, label rouge, autres cahiers des charges privés)
- Origine des matières premières + agrément CE de l'abattoir : coordonnées de l'abatteur. Chaque matière première doit être originaire d'un atelier agréé.
- Assurance RC professionnelle

Sur la base de cette demande, le responsable de l'atelier statue sur sa recevabilité et motivera son acceptation ou son refus. Une période probatoire pourra être proposée (statut de « stagiaire ») qui permettra de compléter la validation du dossier (formation et/ou aide aux déclarations, visite du site de production).

Une fois la demande acceptée, l'utilisateur reçoit un livret d'accueil qu'il s'engage à lire avant la signature du présent règlement. Ce livret comprend :

- les conditions de réservations du laboratoire et de ses prestations ainsi que le planning d'utilisation des locaux
- les contacts utiles
- les consignes d'accès aux locaux.
- l'ensemble des procédures mutualisées à respecter en particulier :
 - ⇒ Les consignes d'hygiène et de sécurité à respecter incluant la tenue vestimentaire obligatoire
 - ⇒ les consignes générales de nettoyage et de rangement
 - ⇒ les procédures d'utilisation des matériels
 - ⇒ les consignes d'enregistrement des données nécessaires au respect du PMS
 - ⇒ la procédure de gestion des non conformités

Avant la première prestation, l'utilisateur fait l'objet d'un accueil personnalisé par le responsable de l'atelier qui présente le PMS et ses modalités d'application. Le cas échéant, il pourra être accompagné par d'autres salariés pour aborder les aspects techniques de fonctionnement de certains matériels (hors autoclaves).

La liste des usagers ainsi que les dossiers individuels sont conservés par le responsable de l'atelier.

A chaque entrée (ou sortie) d'un nouvel usager, le dossier d'agrément fera l'objet d'une mise à jour. Des dispositions nouvelles pourront être définies et seront transmises à l'ensemble des usagers.

1.3 Règles de sanctions et d'exclusion :

Le responsable d'atelier est chargé de vérifier l'application du présent règlement intérieur par les usagers. Il fait part de tout dysfonctionnement à sa hiérarchie qui prendra les mesures nécessaires auprès de l'utilisateur.

Dans tous les cas, le dysfonctionnement fait l'objet d'une notification et est conservée dans le dossier de l'utilisateur.

Au-delà de deux notifications pour un usager, il ne lui sera plus possible d'utiliser les espaces de l'atelier.

En cas de détérioration de matériels, un dédommagement financier sera demandé à hauteur du montant de la réparation ou du rachat du matériel concerné.

Tout litige afférent au contenu ou à l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif de

DIJON.22, rue d'Assas BP 61616 21016 Dijon CEDEX - 03.80.73.91.00 - greffe.ta-dijon@juradm.fr

1.4 Assurance

L'utilisateur doit souscrire une assurance Responsabilité Civile :

- incluant les activités professionnelles
- incluant une clause « intoxication alimentaire »
- couvrant les dégâts matériels et corporels qu'il pourrait occasionner dans l'atelier (que ce soit pour lui-même ou par la main d'œuvre l'accompagnant)

Les conséquences des dommages causés sur les biens et les personnes sont entièrement à sa charge.

L'utilisateur doit également assurer les marchandises exceptionnellement stockées dans l'atelier.

L'utilisateur doit remettre, lors de la signature du règlement intérieur, à la première utilisation des locaux, une attestation de responsabilité civile en cours de validité.

En cas de dommage dont la responsabilité lui serait imputable, la Communauté de Communes du Clunisois s'engage à dédommager l'utilisateur au coût des matières premières.

2. Organisation de l'atelier de transformation agroalimentaire

2.1 Planning de réservation des espaces de production

Lors de la réservation des locaux, la durée de location, la quantité de produits à transformer et le type de production sont déterminés en accord avec les responsables salariés.

L'utilisateur doit respecter le planning d'utilisation qui comprend nécessairement un temps de nettoyage des espaces et du matériel utilisé, ainsi qu'un respect des flux dans l'atelier et des équipements dédiés par salle (matières, déchets, matériels à laver et matériels propres, présence dans les salles).

Un chèque de caution sera versé par l'utilisateur à la signature du devis (non encaissé). Cette caution permettra de couvrir tout manquement au nettoyage et tout dommage causé sur le matériel, avant facturation complète si remise en état nécessaire.

2.2 Horaires d'ouverture

Les horaires d'ouverture et de disponibilité des espaces de l'atelier pour les utilisateurs font l'objet d'un affichage spécifique et sont communiqués sur simple demande. Ils sont variables en fonction du calendrier scolaire.

L'utilisateur doit respecter l'organisation liée aux horaires de travail du personnel de l'atelier (telle que l'heure limite de démarrage des autoclaves par exemple) et intégrer le temps nécessaire au nettoyage.

2.3 Présence dans les locaux

Aucun utilisateur ne peut accéder ou se maintenir dans les locaux en l'absence du personnel d'atelier, sauf à avoir obtenu une dérogation écrite précise préalable du responsable d'atelier qui ne serait accordée que sur présentation d'une qualification spécifique (titre professionnel par exemple) et jamais sans la présence d'un tiers. Une personne seule ne peut en aucun cas avoir accès à l'atelier en l'absence du personnel.

2.4 Personnels participants à la transformation

Ne sont admises à participer à la transformation que les personnes qui reçoivent de la part du personnel de l'atelier une formation minimale au respect des règles sanitaires et de sécurité. Elles s'engagent à respecter strictement les consignes qui leur sont données par le personnel de l'atelier.

L'utilisateur qui souhaite intervenir en autonomie doit justifier, soit d'un titre professionnel, soit d'une formation HACCP ET une formation spécifique à l'atelier, et dans tous les cas respecter les règles sanitaires de l'atelier. Son niveau d'autonomie est évalué par les personnels de l'atelier.

L'utilisateur peut disposer de sa propre main d'œuvre, à condition que celle-ci respecte les clauses du présent règlement et soient formés aux exigences de l'atelier. Les conséquences financières de dommages causés par cette main d'œuvre, aux tiers ou à lui-même, sont entièrement à la charge de l'utilisateur.

Il est de la responsabilité de l'utilisateur que l'intervention de personnes salariées (ou liées à lui par contrat) travaillant avec lui se fasse dans le respect de la réglementation et du code du travail.

3. Fonctionnement du matériel et des équipements

L'utilisateur doit demander conseil au personnel de l'atelier pour toute première utilisation ou pour tout équipement nécessitant une mise en œuvre particulière, et notamment :

- Les systèmes de régulation (température, pression...) ne peuvent être manipulés sans accord préalable du personnel de l'atelier.
- Le montage et le démontage des équipements est effectué ou validé par le personnel de l'atelier

La conduite des autoclaves est du strict ressort des personnes formées spécifiquement.

D'une façon générale, chaque transformation se fait sous la surveillance du personnel de l'atelier qui vérifie la bonne utilisation du matériel et des locaux.

L'utilisateur s'engage à utiliser le matériel et les équipements conformément à l'usage auquel ils sont destinés. En cas de dysfonctionnement extérieur à l'atelier, la responsabilité n'incombe pas à ce dernier.

Un état des lieux contradictoire des espaces et des matériels sera réalisé à l'entrée et à la sortie des utilisateurs par le personnel de l'atelier.

Contrôle des conserves :

L'atelier doit disposer de 3 unités identiques au reste du lot (bocaux ou bouteilles) afin de vérifier la stabilité des produits et de conserver en échantillothèque un exemplaire sur la durée de vie du produit.

Le test de stabilité à l'étuve est réalisé de façon systématique sur un échantillon de chaque autoclave. L'atelier informe immédiatement l'utilisateur en cas de résultat non satisfaisant.

À l'issue du test, sa fiche de fabrication est remise à l'utilisateur.

Les produits ne peuvent être commercialisés avant les résultats de ces tests.

Étiquetage des produits sortant de l'atelier

L'atelier appose une étiquette concernant l'indication du numéro de lot et la date de durabilité minimale (DDM) ou la date limite de consommation (DLC) du produit.

Les étiquettes commerciales des produits transformés à l'atelier doivent être conformes à la législation en vigueur. Elles feront apparaître pour les denrées animales l'identification de l'atelier par son numéro d'agrément (sous la forme ovale pour les produits entrant avec l'agrément ou en ligne pour les produits ne portant pas l'agrément à l'entrée dans l'atelier). Pour les denrées végétales transformées dans l'atelier, le nom de l'atelier sera indiqué. La conception et l'apposition des étiquettes restent sous l'unique responsabilité de l'utilisateur.

Transport des matières premières

Le transport des matières premières jusqu'à l'atelier est à la charge et sous la responsabilité de l'utilisateur. Il doit se faire à une température et dans un équipement conformes à la réglementation du transport des denrées alimentaires.

L'atelier met en place des contrôles à réception et a minima visuel et de température pour les denrées périssables. Systématiquement, des contrôles sur la matière première seront réalisés à réception et permettront d'émettre, le cas échéant, une fiche de réserve mentionnant les non-conformités relevées, voire de refuser leur entrée dans les locaux.

En cas de livraisons directes par un tiers des produits entrants à l'atelier, la réception de ces derniers reste sous la responsabilité de l'utilisateur qui doit préalablement et impérativement en avertir l'atelier.

4. Sécurité et hygiène des personnes

L'accès et la circulation dans l'atelier sont soumis à des conditions particulières imposant le port d'une tenue adaptée d'une part et la séparation des différentes activités de transformation d'autre part.

Formation des utilisateurs

Tout utilisateur de l'atelier doit suivre régulièrement une formation en matière d'hygiène, de sécurité du travail et de plan de maîtrise sanitaire, relativement à l'autonomie envisagée pour l'utilisation de l'atelier. Ces modules de formation peuvent être réalisés auprès de tout organisme de formation ou au sein de l'atelier lors de sessions collectives.

Tenue vestimentaire

L'utilisateur doit s'équiper, dès l'entrée dans l'atelier de transformation, d'une tenue de travail complète et propre, à savoir :

- une blouse, une combinaison blanche ou une veste professionnelle, un pantalon et un tablier
- une charlotte ou une protection capillaire
- des chaussures ou bottes professionnelles
- un masque buccal (en cas de rhume ou toute autre affection bucco-nasale)
- des gants jetables (en cas de plaies)

Consignes d'hygiène et de sécurité

Tout utilisateur doit respecter les règles d'hygiène et de sécurité nécessaires à toute transformation agroalimentaire et, le cas échéant, se conformer aux consignes données par le personnel de l'atelier.

Consignes de base (non exhaustives) :

- se laver les mains après chaque opération sale (manipulations de poubelles, palettes, etc) avant chaque reprise de travail et après chaque interruption (pause, toilettes, etc)
- utiliser du matériel propre
- ne pas poser de matières premières à même le sol, ni cartons sur les plans de travail
- respecter les températures de stockage des marchandises, conformément à la réglementation
- ne pas sortir de l'atelier avec sa tenue et surtout ses chaussures de travail
- consigner toute information utile en matière d'hygiène et de sécurité sur le registre prévu à cet effet dans le bureau du personnel

Nettoyage et désinfection

À l'issue de chaque journée, et le cas échéant à la fin d'une opération, l'utilisateur doit soigneusement nettoyer et désinfecter les locaux, le matériel et les instruments, selon le protocole affiché dans chaque espace de transformation.

En cas de non-respect du protocole de nettoyage, l'atelier sera contraint :

- dans un premier temps de faire part oralement ou par écrit du dysfonctionnement

- en cas de renouvellement du problème, de facturer un surcoût de nettoyage
- enfin, d'interdire l'accès à l'utilisateur concerné, par lettre recommandée

Rangement du matériel et des instruments et gestion des déchets

L'utilisateur doit ranger en fin de journée les différents matériels et instruments aux endroits prévus à cet effet.

L'utilisateur veille au bon entretien des espaces communs (repos, sanitaires, vestiaire).

En ce qui concerne les déchets organiques ou autres, l'utilisateur en assure l'élimination conformément aux consignes données par le personnel salarié.

Consignes en cas de dysfonctionnement ou d'accident

Pour tout dysfonctionnement remarqué, l'utilisateur doit en informer le personnel de l'atelier qui est alors le seul habilité à intervenir sur le matériel.

En cas d'accident, d'incendie ou de risque imminent, l'utilisateur doit :

- prévenir immédiatement le personnel de l'atelier et/ou, si nécessaire, les secours. Les numéros d'urgence sont affichés sur les tableaux dans différents locaux
- suivre, en cas d'incendie, les plans d'évacuation affichés, se diriger vers les issues de secours et respecter les consignes transmises par le personnel de l'atelier.

5. Règles de vie

Transparence

Chaque utilisateur s'engage à transmettre sans délai au responsable de l'atelier, les résultats d'autocontrôles défavorables ou toute autre information lui indiquant que les produits entrants ou après sortie de l'atelier, ne répondent pas aux exigences de la réglementation en matière d'hygiène alimentaire applicable.

En contrepartie l'atelier de transformation s'engage à assurer une transparence des résultats d'autocontrôles vis-à-vis de tous les utilisateurs de l'atelier. Il assure une transparence des résultats d'analyses microbiologiques non conformes, vis-à-vis de tous les utilisateurs.

Procédure en cas de menace ou d'atteinte grave à l'ordre public

En cas de menace ou d'atteinte grave à l'ordre public dans l'enceinte, les abords ou sur les installations de l'atelier, l'équipe salariée de l'atelier pourra prendre toute mesure qu'elle jugera utile, dans le respect de la légalité, notamment interdire l'accès aux installations à toute personne relevant ou non de l'atelier. Par menace ou atteinte grave à l'ordre public, il faut entendre notamment les risques sanitaires, les aléas climatiques, les actions individuelles ou collectives de tiers.

Paiement de la prestation

Le paiement de la prestation se fera sur présentation de la facture au moment de l'enlèvement des produits par l'utilisateur, une fois les contrôles validés.

En cas d'impayé, l'accès à l'atelier pourra être refusé.

Ce règlement entre en vigueur à compter du 01/08/2023

Fait à Salornay sur Guye, le

Signature de l'utilisateur

Signature de la CC du Clunisois

CLIMAT-ENERGIES

RAPPORT N°8

Adoption de la stratégie Climat-Air-Energie en transition 2023-2029

Rapporteur : Aline VUE

Avis favorable de la commission Climat-énergie du 26 juin 2023

Annexe n°2 : Stratégie Climat-Air-Energie

Rappel du contexte :

La Communauté de communes du Clunisois est engagée dans la démarche Territoire à Énergie Positive (TEPos) depuis 2013, avec l'accueil des rencontres nationales TEPOS, puis Territoire à énergie positive pour la croissance verte (TEPCV) à partir de 2016. Deux conventions avec l'ADEME se sont succédées en 2016-2019 puis 2019-2022 qui ont permis de réaliser la rénovation énergétique du bâtiment communautaire du Quai de la gare et la construction en bâtiment à énergie positive du multi-accueil et de la ludoverte. Elles ont également contribué à mettre en place des actions permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre sur le territoire, notamment au niveau de la mobilité, de l'alimentation et de l'habitat : installation géothermique à la piscine de la Guiche, lancement d'un Programme d'intérêt général d'amélioration de l'habitat, création du laboratoire de transformation alimentaire, lancement d'un Projet alimentaire territorial, rénovation d'un bâtiment pour la création d'un espace de coworking à Salornay-sur-Guye...

Bien que non soumise à l'obligation légale de réaliser un Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) du fait d'un nombre d'habitant inférieur à 20 000, la Communauté de communes s'est lancée dès 2019 dans un travail d'élaboration d'une Stratégie climat-air-énergie avec les acteurs et partenaires du territoire. Cette concertation a nourri et s'est nourrie du Projet de territoire du Clunisois adopté le 31 mai 2021 à l'unanimité, lequel vise la neutralité carbone du territoire en 2040.

Stratégie climat-air-énergie du Clunisois en transition 2023-2026

La Stratégie climat-air-énergie du Clunisois en transition est composée de trois parties :

- le diagnostic territorial (élaboré en 2020-2021), faisant un état des lieux de la situation énergétique et des émissions territoriales de gaz à effet de serre et polluants atmosphériques ;
- le plan d'actions pour les six années à venir, comprenant 4 axes stratégiques et 19 orientations spécifiques
- un schéma récapitulatif de la globalité des politiques publiques menées constituant cette stratégie.

Le plan d'actions est décliné en 4 principaux axes, dont le premier est tourné vers la Communauté de communes en interne, les communes et les habitants du territoire. Le second axe, réalisé à partir du Projet de territoire, est centré sur les principaux secteurs principaux d'émissions de gaz à effet de serre et polluants atmosphériques : mobilité, habitat, agriculture-alimentation et économie.

Il se décline à travers des documents-cadres déjà en cours : Charte forestière, Projet alimentaire territorial, Plan de mobilité simplifié, Contrat de relance et de transition écologique, ou encore Opération programmée d'amélioration de l'habitat à venir. Le troisième axe décline la volonté de la communauté de communes d'encadrer et de développer les énergies renouvelables afin d'atteindre l'autonomie énergétique 100 % d'origine renouvelable d'ici 2050. Enfin, le quatrième axe décline des mesures nécessaires pour une adaptation du territoire aux nombreux effets du dérèglement climatique en cours.

Les 4 axes stratégiques et 19 orientations correspondantes sont les suivants :

AXE STRATÉGIQUE 1 : Gouvernance, planification, exemplarité de la Communauté de communes du Clunisois et accompagnement des communes dans la transition

1. Être exemplaire en tant que collectivité et employeur
2. Sensibiliser et mobiliser les acteurs du territoire autour des enjeux du dérèglement climatique, de la biodiversité et de la sobriété
3. Amener les élus, habitants et jeunes à se projeter vers un futur où le Clunisois aura réussi sa transition
4. Sensibiliser et accompagner les communes sur la rénovation performante, la gestion durable de la voirie et l'extinction de l'éclairage public

AXE STRATÉGIQUE 2 : Mieux vivre en Clunisois en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et la consommation d'énergie du territoire

5. Permettre à chacun de répondre à ses besoins de déplacement et décarboner la mobilité
6. Permettre à tous de se loger confortablement et à un coût accessible
7. Assurer la résilience alimentaire du Clunisois
8. Relocaliser l'activité pour une consommation et des emplois locaux
9. Favoriser le réemploi pour une consommation durable

AXE STRATÉGIQUE 3 : Encadrement, accompagnement et développement des projets d'énergies renouvelables pour une production locale et citoyenne

10. Encadrer et suivre le développement des énergies renouvelables pour une production locale et citoyenne
11. Accompagner la réalisation d'installations photovoltaïques en toitures et ombrières, et l'installation de solaire thermique
12. Structurer la filière bois-énergie
13. Développer le biogaz et la méthanisation

AXE STRATÉGIQUE 4 : Adaptation du territoire au changement climatique et séquestration du carbone

14. Préserver la forêt, le bocage, les prairies et les zones humides
15. Développer les plantations de haies et d'arbres pour plus de séquestration carbone
16. Préserver la ressource en eau
17. Soutenir les secteurs les plus impactés par le changement climatique
18. Prendre en compte le volet d'adaptation au changement climatique dans les opérations d'aménagement, de réhabilitation et de construction
19. Limiter les impacts du changement climatique sur la santé humaine

Cette Stratégie climat-air-énergie concerne l'ensemble du territoire, les communes, entreprises, habitants, pour les six prochaines années. A l'image de ce qui est réalisé dans les Plans climat-air-énergie territoriaux, un bilan à mi-parcours sera réalisé fin 2025.

L'ensemble de la Stratégie climat-air-énergie du Clunisois est annexé à la présente délibération. Une synthèse sera élaborée au cours de l'été pour faciliter une appropriation large de cette stratégie.

Considérant le Projet de territoire 2020-2026 « Mieux vivre ensemble en Clunisois... dans le monde d'après » approuvé à l'unanimité en 2021, engageant le territoire dans une trajectoire bas carbone d'ici 2040,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L2224-34,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L229-25 à L229-26 et R229-51 à R229-56 pour le bilan des émissions de gaz à effet de serre, le Plan climat-air-énergie territorial, et les modalités de concertation,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 »,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et plus particulièrement son article 188 intitulé « La transition énergétique dans les territoires »,

Vu la délibération n° 115 2022 du 24.10.2022 relative à l'engagement de la Communauté de communes du Clunisois dans un Contrat d'objectif territorial avec l'ADEME et la démarche « Territoire engagé pour la transition écologique »

Vu la délibération n° 131-2020 du 12.12.2022 autorisant le président de la communauté de communes à signer le Contrat d'objectif territorial avec l'ADEME

Le rapporteur entendu,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- **approuver la Stratégie climat-air-énergie du Clunisois en transition 2023-2029, annexée à la présente délibération,**
- **poursuivre les actions déjà engagées et d'entreprendre les actions complémentaires pour répondre aux enjeux du dérèglement climatique telles que détaillées dans le plan d'actions de la Stratégie**
- **autoriser Monsieur le Président à signer tout document lié à l'exécution de la présente délibération.**

RAPPORT N°9 - Demande du Label « Territoire engagé climat-air-énergie » de l'ADEME

Rapporteur : Aline VUE

Avis favorable de la commission Climat-énergie du 26 juin 2023

Annexe n°3 : dossier labellisation

Contexte

Le Contrat d'objectif territorial signé avec l'ADEME, Agence de la transition écologique, début 2023 fait entrer la Communauté de communes du Clunisois (CCC) dans la démarche « Territoire engagé dans la transition écologique », qui comprend un volet climat-air-énergie et un volet économie circulaire. Il s'agit de la poursuite de la démarche « Territoire à énergie positive » (TEPos), dans laquelle la Communauté de communes est engagée depuis 2013.

Démarche « Territoire engagé dans la transition écologique »

Le Comité de pilotage TEPoS-Territoire engagé dans la transition écologique du 4 mai dernier a dressé l'état des lieux des démarches du Clunisois réalisées, en cours et programmées relevant du référentiel climat-air-énergie dans le cadre du dispositif « Territoire engagé dans la transition écologique » de l'ADEME. Pour réaliser cet état des lieux, la Communauté de communes a été accompagnée par un conseiller Territoire Engagé climat-air-énergie accrédité par l'ADEME. Cet état des lieux sera examiné par un auditeur financé par l'ADEME (tout comme le conseiller) dans les prochains mois. La version consolidée de l'état des lieux servira de base à l'évaluation finale de l'atteinte des objectifs par la Communauté de communes qui seront fixés sur la base de l'audit initial.

Cette démarche globale d'amélioration continue, accompagnée et soutenue financièrement par l'ADEME, est en effet basée sur des indicateurs qui mesureront d'ici 4 ans l'évolution des actions de la Communauté de communes en matière de transition écologique, sur le référentiel climat-air-énergie, comme sur celui de l'économie circulaire. Une partie des financements de l'ADEME (part variable) dépendront de l'atteinte des objectifs fixés en 2023.

Demande de labellisation

La labellisation, proposée et promue par l'ADEME, permettra de valoriser l'engagement de la CCC et les actions réalisées dans les années à venir. La démarche de labellisation est entièrement financée par l'ADEME dans le cadre de la mise en place du Contrat d'objectif territorial (en dehors de cette période, la démarche de labellisation est payante). L'ADEME prendra ainsi en charge l'auditeur pour l'état des lieux initial sur la base du référentiel climat-air-énergie ainsi que pour l'audit en fin de Contrat d'objectifs territoriaux dans quatre ans. Il en sera de même pour le référentiel économie circulaire, pour lequel l'ADEME ne demande pas de délibération. La demande de labellisation sur le référentiel économie circulaire sera réalisée à l'automne 2023, après la présentation de l'état des lieux correspondant en commission communautaire économie-services aux publics.

L'état des lieux réalisé indique un niveau 2 étoiles de la Communauté de communes sur le référentiel climat-air-énergie (153 points sur un total de 411, soit 37,3%), niveau qui sera à confirmer par l'audit. Le niveau 3 étoiles pourrait être atteint avec les actions programmées par la Communauté de communes et d'autres à mettre en place, figurant dans la Stratégie climat-air-énergie du Clunisois en transition 2023-2029.

Avec la signature du règlement et la demande de label, annexés à la présente délibération, la Communauté de communes s'engage à :

- Mettre en place un comité de pilotage et un groupe de travail (équipe projet ou groupe technique), leur donner les compétences nécessaires et définir leurs tâches ;
- Mettre en œuvre dans les délais et dans le cadre du budget alloué les actions définies dans le programme de la politique climat-air-énergie qu'elle a adoptée pour quatre années, dans le cadre du Contrat d'objectifs territorial ;
- Suivre et mesurer avec le conseiller Territoire Engagé climat-air-énergie accrédité les progrès réalisés suite à la mise en œuvre des actions du programme de la politique climat-air-énergie dans le cadre d'une visite annuelle de suivi.

Le label est valable 4 ans. Une demande de renouvellement du label nécessite un nouvel état des lieux, la construction d'un nouveau programme de politique climat-air-énergie, un audit de renouvellement et un dépôt de dossier de demande de renouvellement qui est confirmé par une décision de la Commission nationale du label.

Considérant le Projet de territoire 2020-2026 « Mieux vivre ensemble en Clunisois... dans le monde d'après » qui engage la communauté de communes dans une trajectoire bas carbone,

Considérant la Stratégie climat-air-énergie de la communauté de communes finalisée en juin 2023,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L2224-34,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L229-25 à L229-26 et R229-51 à R229-56 pour le bilan des émissions de gaz à effet de serre, le Plan climat-air-énergie territorial, et les modalités de concertation,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 »,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et plus particulièrement son article 188 intitulé « La transition énergétique dans les territoires »,

Vu la délibération n° 115 2022 du 24.10.2022 relative à l'engagement de la Communauté de communes du Clunisois dans un Contrat d'objectifs territorial avec l'ADEME et la démarche « Territoire engagé dans la transition écologique »

Vu la délibération n° 131-2020 du 12.12.2022 autorisant le président de la communauté de communes à signer le Contrat d'objectifs territorial avec l'ADEME,

Le rapporteur entendu,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- **approuver la demande de labellisation pour le référentiel climat-air-énergie auprès de l'ADEME,**
- **autoriser Monsieur le Président à signer le dossier de dépôt de demande de labellisation pour le référentiel climat-air-énergie, ainsi que tout autre document afférent, et à effectuer toutes les démarches liées à l'exécution de la présente délibération.**

BIBLIOTHEQUES – LUDOTHEQUE

Rapport n°12 - Demande de financement auprès du Conseil Départemental de Saône et Loire pour le mobilier des bibliothèques et de la ludothèque

Rapporteur : Jocelyne MOLLET

Le Département de Saône-et-Loire finance les projets d'investissement pour les bibliothèques dans le cadre du dispositif « **Conseil et accompagnement culturels au service des territoires** »

La ludothèque « Ludoverte » et les bibliothèques intercommunales « Paul Conte » à Ameugny et « Laurence Bertrand » à Joncy faisant partie du même réseau, il est proposé au Conseil de solliciter une aide financière pour acquérir du mobilier pour ces trois équipements

La Communauté de Communes défend l'idée que ces structures sont des lieux de vie et de création qui travaillent en transversalité : en légitimant le prêt de livres à la ludothèque et le prêt de jeux dans les bibliothèques, il s'agit de faire évoluer les espaces, les manières de travailler, les animations dans ces structures.

Ainsi, l'aménagement pour que les livres et les jeux soient visibles et accessibles à tous doit être réfléchi en équipe et nécessite des investissements bien spécifiques.

De plus, ces trois structures poursuivent leur aménagement des lieux pour accueillir leur public mais aussi d'autres services intercommunaux et plus largement les partenaires pour que les bibliothèques et la ludothèque favorisent l'interconnaissance et l'ouverture vers l'autre.

C'est pourquoi, la Communauté de Communes sollicite une subvention à la Bibliothèque Départementale de Saône-et-Loire à hauteur de 80% du coût de l'investissement de mobilier.

La Communauté de Communes du Clunisois s'engage dans la limite de 1 500 € T.T.C d'autofinancement.

Le rapporteur entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le besoin de mobilier dans les bibliothèques et la ludothèque,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- de solliciter une aide au département via la Bibliothèque Départementale pour le financement du mobilier***
- d'autoriser le Président à signer tous les documents nécessaires à cette demande.***

ECOLE DE MUSIQUE-DANSE ET THEATRE

Rapport n°13 - Convention de partenariat entre la CC du Clunisois – Mâconnais-Beaujolais Agglomération (MBA) - les communes de CHARNAY LES MACON et SANCE et les associations Denis HERBELOT et AIDCA

Rapporteur : Jocelyne MOLLET

Les écoles de musique, danse et théâtres situées à La-Chapelle-de-Guinchay, Charnay-Lès-Mâcon, Sancé, La Roche Vineuse et Cluny sont toutes à proximité du Conservatoire Edgar Varèse.

Ces établissements d'enseignements artistiques, qu'ils soient municipaux, communautaires ou associatifs, sont ouverts à tous ceux qui souhaitent découvrir, apprendre ou approfondir la musique, la danse et/ou le théâtre. Pour les enfants, ils représentent souvent la porte d'entrée sur le monde des arts. Artistes en herbe, musiciens amateurs, élèves en voie de professionnalisation, viennent y développer leur créativité et leur talent.

Afin de donner davantage de cohérence et de visibilité à l'enseignement de ces disciplines artistiques, et d'enrichir les pratiques et les offres, ces structures culturelles souhaitent s'engager au sein d'un réseau partenarial permettant de mutualiser des offres de formation, des master classes, de s'engager dans des projets pédagogiques communs, de réaliser des prêts d'instruments, d'organiser en commun des examens pédagogiques et de concrétiser tout type d'actions au bénéfice des élèves.

Cette mise en réseau s'adapte au caractère et aux spécificités de chaque école. Cette convention permet des libres associations entre chaque partenaire.

Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat autour de :

- Prêts d'instruments entre écoles,
- La mutualisation d'ateliers, de master classes et tout type de projets pédagogiques,
- La mutualisation de formations,
- L'organisation en commun d'examens pédagogiques,
- L'inscription d'élèves dans deux de ces établissements.

Durée de la convention :

La présente convention est établie pour l'année scolaire 2023-2024 et pourra être renouvelée par tacite reconduction dans la limite de trois années scolaires, soit jusqu'au 13 juillet 2026.

Si les cocontractants estiment nécessaire de faire évoluer les dispositions prévues par la présente convention, des modifications pourront être apportées par avenant.

Le rapporteur entendu,

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération de la mairie de Charnay les Macon,

Considérant le projet de convention présenté en séance,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- **autoriser le Président à signer la convention entre, la commune de Charnay les Mâcon, la commune de Sancé, l'association Denis HERBELOT et l'association A.I.D.C.A.,**
- **autoriser le Président à signer tout acte relatif à la présente décision.**



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MACONNAIS BEAUJOLAIS AGGLOMERATION

Représentée par son Président, Monsieur **Jean-Patrick COURTOIS**, dûment habilité par délibération du Bureau Permanent en date du 13 septembre 2023,

Ayant son siège 67 esplanade du Breuil à MACON (71000),

Ci-après « **MBA** »,

Concernant le **Conservatoire à Rayonnement Départemental Edgar Varèse**

Située 3 rue de la Préfecture - 71000 MACON

Et

La commune de Charnay-Lès-Mâcon représentée par son Maire, Madame Christine ROBIN, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 2023,

Ayant son siège, Hôtel de ville, impasse Champgrenon – 71 850
CHARNAY-LES-MACON

Ci-après dénommée « **La commune** »

Concernant l'Ecole **musique municipale de Charnay-Lès-Mâcon**

Située au 118 chemin de la Verchère - 71850 Charnay-Lès-Mâcon

Et

La commune de Sancé représentée par son Maire, Monsieur Gilles JONDET, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 2023,

Ayant son siège, 3, rue du Bourg - 71 000 SANCE

Ci-après dénommée « **La commune** »

Concernant l'Ecole **de musique municipale de Sancé**

Située au 3 rue Hector Berlioz - 71000 SANCE

Et

L'association Denis HERBELOT pour l'Ecole de Musique de la Chapelle de Guinchay, représentée par son Président, Monsieur Laurent SADOT,

Ayant son siège, 12 Place de l'Église, 71570 LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY

Ci-après dénommée « **L'association** »

Et

L'association A.I.D.C.A. pour l'Ecole intercommunale de musique du VAL LAMARTINIEN représentée par sa Présidente, Madame Françoise MATHIEU-HUMBERT,

Ayant son siège, Rue des Loisirs, 71960 LA ROCHE-VINEUSE

Ci-après dénommée « **L'association** »

Et

La Communauté de Commune du clunais représentée par son Président, M. Jean-Luc DELPEUCH dûment habilité par délibération du Conseil

Ayant son siège, 5 place du Marché, 71250 CLUNY

Ci-après dénommée « **La Communauté de commune** »

Concernant **l'Ecole intercommunale de musique, danse et théâtre du clunais**

Située au 25 Rue de la République, 71250 Cluny

PROJET

PRÉAMBULE

Les écoles de musique, danse et théâtre situées à La-Chapelle-de-Guinchay, Charnay-Lès-Mâcon, Sancé, La Roche Vineuse et Cluny sont toutes à proximité du Conservatoire Edgar Varèse.

Ces établissements d'enseignements artistiques, qu'ils soient municipaux, communautaires ou associatifs, sont ouverts à tous ceux qui souhaitent découvrir, apprendre ou approfondir la musique, la danse et/ou le théâtre.

Pour les enfants, ils représentent souvent la porte d'entrée sur le monde des arts. Artistes en herbe, musiciens amateurs, élèves en voie de professionnalisation, viennent y développer leur créativité et leur talent.

Afin de donner davantage de cohérence et de visibilité à l'enseignement de ces disciplines artistiques, et d'enrichir les pratiques et les offres, ces structures culturelles souhaitent s'engager au sein d'un réseau partenarial permettant de mutualiser des offres de formation, des master classes, de s'engager dans des projets pédagogiques communs, de réaliser des prêts d'instruments, d'organiser en commun des examens pédagogiques et de concrétiser tout type d'actions aux bénéfices des élèves.

Cette mise en réseau s'adapte au caractère et aux spécificités de chaque école. Cette convention permet des libres associations entre chaque partenaire.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat autour de :

- Prêts d'instruments entre écoles,
- La mutualisation d'ateliers, de master classes et tout type de projets pédagogiques,
- La mutualisation de formations,
- L'organisation en commun d'examens pédagogiques,
- L'inscription d'élèves dans deux de ces établissements.

Article 2 : Concertation pédagogique

Les directions des différents établissements se réunissent au moins une fois par an pour aborder les problématiques pédagogiques communes. Les conseils pédagogiques propres à chaque établissement traitent des questions spécifiques à chaque structure et peuvent servir de phase de travail préparatoire à ces réunions de direction.

Article 3 : Prêts de matériel ou d'instruments entre écoles

Afin de permettre de répondre à des besoins occasionnels, les établissements du réseau pourront se prêter mutuellement des instruments, s'ils sont disponibles, de leurs parcs dont les modalités seront fixées par une convention ou un contrat de mise à disposition à titre gratuit de matériel ou instrument.

Article 4 : Mutualisation d'ateliers, de master classes et de projets pédagogiques

Les différentes écoles pourront s'engager mutuellement dans des projets pédagogiques, des ateliers, des master classes d'envergure, permettant à un nombre d'élèves plus important de bénéficier de la présence d'artistes et/ou de compagnies invités, d'expériences nouvelles, de situations pédagogiques diverses.

Le partage de compétences est également encouragé, en permettant aux enseignants des différentes structures de pouvoir se réunir lors de réunions occasionnelles sur des thématiques de réflexion communes : handicap, accessibilité, petite enfance, numérique, etc.

Article 5 : Mutualisation de formations

Suite à l'expérience de mutualisation de la formation sur le logiciel Finale réalisé en 2022, les établissements pourront organiser conjointement des formations communes avec le CNFPT ou autres structures de formation, afin de permettre de réunir un nombre suffisant de stagiaires pour pouvoir maintenir et concrétiser ces formations.

Article 6 : Organisation en commun d'examens pédagogiques

Les différents établissements du réseau pourront organiser en commun les modalités des examens de fin de 1^{er} cycle. Dans ce cas, en amont, les enseignants concernés des différentes structures devront se réunir pour s'accorder sur la grille et les méthodes d'évaluation, qui devront correspondre aux différents règlements pédagogiques de chaque établissement.

Le Conservatoire Edgar Varèse peut accueillir les élèves des écoles du réseau souhaitant passer une fin de deuxième cycle dans la mesure où l'un de ses élèves présente l'examen dans la même discipline. Dans ce cas de figure, le Conservatoire prend en charge la rémunération et les frais des jurys conformément aux règles définies par sa collectivité.

Article 7 : L'inscription d'élèves dans deux de ces établissements

Un élève inscrit dans l'une des structures du réseau pourra suivre un enseignement complémentaire (pratiques collectives instrumentales ou vocales ou formation musicale) dans un autre établissement en payant les seuls frais liés à l'inscription dans l'autre école du réseau. Les frais liés à la scolarité et à l'inscription sont versés à l'école dispensant la pratique dominante vocale ou instrumentale.

Article 8 : Sécurité

Les modalités de sécurité et le règlement intérieur propres à chaque établissement s'imposent à toute personne présente dans les lieux.

Article 9 : Assurances – Responsabilités

Les représentants de chaque structure déclarent qu'en aucun cas ces établissements ne pourront être tenus responsables des pertes ou dommages subis pour les objets ou matériels déposés par les occupants.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour l'année scolaire 2023-2024 et pourra être renouvelée par tacite reconduction dans la limite de trois années scolaires, soit jusqu'au 13 juillet 2026.

Si les cocontractants estiment nécessaire de faire évoluer les dispositions prévues par la présente convention, des modifications pourront être apportées par avenant.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par lettre recommandée avec accusé réception par l'une des parties en respectant un délai de prévenance de trois mois avant le début de l'année scolaire.

En cas de non reconduction, les parties prendront toutes les dispositions utiles pour conduire à leur terme les activités engagées.

Article 12 : Litiges

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, et à défaut de règlement amiable, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Mâcon en six exemplaires originaux, le XX XXX 2023.

Pour Mâconnais Beaujolais Agglomération, Pour le Président et par délégation, La Vice-présidente chargée des relations avec les organismes culturels et équipements culturels, Véronique-Laure VERRAEST	Pour la Mairie de Charnay-Lès-Mâcon, Le Maire, Christine ROBIN
Pour la Mairie de Sancé, Le Maire, Gilles JONDET	Pour la Communauté de communes du clunisois Le Président, Jean-Luc DELPEUCH
Pour l'association A.I.D.C.A., La Présidente, Françoise MATHIEU-HUMBERT	Pour l'Association Denis HERBELOT, Le Président, Laurent SADOT

AGRICULTURE – ALIMENTATION – FORET ET BIODIVERSITE

Rapport n°14 - Contrat d'étude avec AMVALOR

Rapporteur : François BONNETAIN

La ressource bourguignonne en chêne de qualité secondaire (bois mal conformés, nouveaux et/ou de petit diamètre) est actuellement peu et mal valorisée. Elle constitue un gisement considérable qui pourrait être mobilisé pour le secteur de la menuiserie. La production locale de carrelots en LVL de chêne permettrait de valoriser localement une plus grande part de cette ressource et permettrait de créer une nouvelle filière industrielle créatrice d'emplois et de compétences sur le territoire.

La Communauté de communes du Clunisois a réalisé une « Charte forestière » qui met en évidence que la ressource forestière du territoire est relativement peu exploitée et pourrait fournir jusqu'à 30 000m³ par an majoritairement en feuillus. Elle est labellisée « TEPCV » (Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte) et la valorisation de la ressource bois fait partie des axes d'engagement vis-à-vis du ministère de l'écologie.

L'étude menée par l'ENSAM en 2018 (avec le soutien financier de la Communauté de communes du Clunisois) a permis de produire des échantillons de carrelots en LVL et d'en étudier les caractéristiques techniques, concluant également qu'un tel produit était techniquement envisageable et potentiellement adapté à une utilisation en menuiserie intérieure.

Un collectif d'acteurs a été mis en place depuis plusieurs mois, réunissant la Communauté de communes, l'ENSAM, et plusieurs partenaires industriels locaux (groupe OXXO, groupe DUCERF, Menuiserie et Ebénisterie Pontoise), avec le soutien technique de l'ONF et du groupe COMAS (spécialisé en déroulage). L'objectif de ce collectif est de déterminer la faisabilité technique et économique d'une production industrielle locale de carrelots en LVL, en mobilisant un groupe d'acteurs locaux tant publics que privés susceptibles de participer au montage de cette nouvelle filière. Ce projet répond notamment à la volonté de ce collectif public-privé de promouvoir l'écologie industrielle et l'économie circulaire sur notre territoire.

Ce projet a été scindé en deux phases successives. La première phase, d'une durée de 6 mois (septembre 2022~février 2023) poursuit les objectifs suivants :

1. Trouver un partenaire de déroulage et préparer la mission technique d'expérimentation d'une dérouleuse par entraînement périphérique
2. Valider le process de production : description du process industriel, validation technique du produit (grâce à de nouveaux échantillons de carrelots à produire par l'ENSAM), détail des différents intervenants pour chaque étape, détail des activités et produits connexes, description des approvisionnements (bois notamment), étude des espaces et des flux...
3. Remettre à jour et affiner le modèle économique issu de l'étude de 2018

La deuxième phase poursuit les objectifs suivants :

1. Evaluer la pertinence, pour notre projet, d'un équipement de déroulage par entraînement périphérique
2. Décrire et valider chaque étape du process de production des carrelots, en détaillant les acteurs et les moyens requis
3. Déterminer le modèle économique du projet

L'ENSAM a signé le 25 juin 2021 une convention de concession de service public avec AMVALOR afin de lui confier la gestion et l'exécution de son activité de recherche partenariale ainsi que la valorisation des résultats de la recherche scientifique.

A ce titre, AMVALOR est mandatée par l'ENSAM pour assurer des prestations de service ou des travaux de recherche ; de gérer, de signer et d'exécuter les contrats correspondants.

Le contrat a pour objet de définir le cadre, les conditions et les modalités dans lesquels l'ENSAM et la CCC décident de réaliser en commun cette étude ainsi que leurs droits et obligations au titre de l'exécution de cette dernière.

Le prix de l'étude est fixé à la somme de **14 557,00 € H.T. (QUATORZE MILLE CINQ CENT CINQUANTE SEPT EUROS HORS TAXES)**. Il s'y ajoutera la TVA au taux en vigueur au jour de la facturation

Le rapporteur entendu,

Considérant l'intérêt pour la Communauté de communes du Clunisois d'accompagner cette étude dont l'objectif est de valoriser la ressource locale en bois,

Considérant qu'une ligne permettant cette participation a été inscrit au budget primitif 2023,

Vu les statuts de la Communauté de communes,

Vu la délibération n°126-2017 du 18/09/2017 portant autorisation au Président de signer la convention avec AMVALOR pour l'étude de la production et des caractéristiques de carrelages de menuiseries fabriqués à partir de placages reconstitués obtenus par déroulage de chênes de qualité secondaire,

Vu la délibération n°155-2017 du 11/12/2017 portant autorisation au Président à signer l'avenant n°1 pour le contrat d'étude AMVALOR,

Vu la délibération n°156-2017 du 11/12/2017 portant demande de financement DRAAF pour la 2^{ème} phase d'étude AMVALOR,

Vu la délibération n°089-2022 du 11/07/2022 portant signature du contrat avec AMVALOR pour la phase n°1,

Considérant l'intérêt pour la Communauté de communes du Clunisois d'accompagner cette étude dont l'objectif est de valoriser la ressource locale en bois,

Considérant le projet de contrat présenté en séance,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- ***autoriser le Président à signer le contrat d'étude tel que proposé en annexe de la présente délibération,***
- ***valider le plan de financement tel que proposé, avec une participation de la Communauté de communes à hauteur de 14 557 € HT soit 17 468,40€ TTC***



AMVALOR CLUNY

Rue Porte de Paris – 71250 CLUNY

☎ 03 85 59 53 39 - 📠 03 85 59 53 70

REFERENCE AMVALOR: 12441-00

CONTRAT D'ETUDE

ENTRE

AMVALOR, Société par Actions Simplifiée (SAS) au capital de 4 596 010 €, RCS PARIS 820 003 093, ayant son siège social au 151, boulevard de l'Hôpital – 75013 PARIS, représentée par Monsieur Guillaume FROMENTIN, en qualité de Délégué Régional,

Agissant en son propre nom et pour le compte de l'Ecole Nationale Supérieure d'Arts et Métiers (« ENSAM »), tutelle du Laboratoire Bourguignon des Matériaux et Procédés (« LABOMAP ») et ci-après désigné par le « Laboratoire » du Campus de CLUNY, conformément à la convention ENSAM / AMVALOR visée en préambule ci-après.

Ci-après désignée « **AMVALOR** »

D'une part

ET

La Communauté de Communes du Clunisois, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, SIRET 200 040 293 00058, ayant son siège social au 5 place du marché 71250 Cluny, représenté par Monsieur Jean-Luc DELPEUCH, agissant en qualité de Président.

Ci-après désignée le « **Partenaire** »

D'autre part

AMVALOR et le Partenaire étant ci-après désignés collectivement par les « Parties » et individuellement par la « Partie ».

PREAMBULE

L'Ecole Nationale Supérieure d'Arts et Métiers (ENSAM) a notamment pour mission « *la formation à la recherche et le développement des activités de recherche et d'innovation ainsi que la valorisation des résultats obtenus dans ses domaines de compétences.* »

L'ENSAM a signé le 25 juin 2021 une convention de concession de service public avec AMVALOR afin de lui confier la gestion et l'exécution de son activité de recherche partenariale ainsi que la valorisation des résultats de la recherche scientifique (ci-après désignée la « Convention »).

A ce titre, AMVALOR est mandatée par l'ENSAM pour assurer des prestations de service ou des travaux de recherche ; de gérer, de signer et d'exécuter les contrats correspondants.

L'ENSAM et AMVALOR sont labellisées CARNOT et sont membres de l'institut Carnot ARTS (ou iC ARTS).

Le Laboratoire dispose d'une compétence reconnue dans le domaine du déroulage et de la caractérisation mécanique du bois massif et des matériaux en bois reconstitués.

Le Partenaire est la Communauté de Communes du Clunisois qui a réalisé une « Charte forestière » qui met en évidence que la ressource forestière du territoire est relativement peu exploitée et pourrait fournir jusqu'à 30 000m³ par an majoritairement en feuillus. Elle est labellisée « TEPCV » (Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte) et la valorisation de la ressource bois fait partie des axes d'engagement vis-à-vis du ministère de l'écologie.

Les Parties souhaitent initier des travaux dans le domaine « « Etude de recherche expérimentale sur la compréhension et l'optimisation des opérations de déroulage par entraînement périphérique en vue de valider le modèle économique de la production de carrelats en LVL de chêne de qualité secondaire » en s'appuyant sur les compétences reconnues dudit Laboratoire.

LES PARTIES SE SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT.

ARTICLE 1. DEFINITIONS

Les termes suivants, employés indifféremment au singulier ou au pluriel, ont la signification suivante :

« **Connaissances Propres** » : désigne toutes informations et connaissances techniques et/ou scientifiques, strictement nécessaires à l'exécution de l'Etude, quels que soient leur nature ou leur support, telles que notamment brevets, œuvres de l'esprit, secrets de fabrique, logiciels (sous leur version code source ou code objet et leur documentation associée), savoir-faire, données, bases de données, méthodes, méthodologies, procédés, conception d'outils, composants spécifiques, dossiers, plans, schémas, dessins, formules et/ou tout autre type d'informations, sous quelle que forme qu'elles soient, qu'elles soient ou non brevetées ou brevetables, protégées ou protégeables par un droit de propriété intellectuelle, appartenant à une Partie ou détenues par elle antérieurement à la date de commencement de l'Etude et/ou développées ou acquises parallèlement et indépendamment à l'exécution de l'Etude.

« **Contrat** » : désigne le présent contrat et ses éventuels avenants qui en feront partie intégrante.

« **Etude** » : désigne les travaux intitulés « « Etude de recherche expérimentale sur la compréhension et l'optimisation des opérations de déroulage par entraînement périphérique en vue de valider le modèle économique de la production de carrelats en LVL de chêne de qualité secondaire » décrits à l'article 3.

« **Informations Confidentielles** » : désigne l'ensemble des documents, informations, Connaissances Propres, Résultats ou tout autre type d'information, divulgué par une Partie à l'autre Partie dans le cadre de l'exécution de l'Etude, quel qu'en soit l'objet (scientifique, technique, commercial, financier ou autre), le support (document écrit ou imprimé, échantillon, clé USB), le mode de transmission (écrit, oral, informatique).

« **Livable(s)** » ou « **Résultat(s)** » : désigne les éléments ou développements techniques et/ou scientifiques issus de l'exécution de l'Etude décrits et remis au Partenaire selon les stipulations de l'article 5 ci-après.

ARTICLE 2. OBJET

Le Contrat a pour objet de définir le cadre, les conditions et les modalités dans lesquels les Parties décident de réaliser en commun l'Etude ainsi que leurs droits et obligations au titre de l'exécution de l'Etude.

ARTICLE 3. DESCRIPTIF DE L'ETUDE

La présente étude concerne le soutien financier de la Communauté de Communes du Clunisois à la seconde phase du projet intitulé « FAISABILITE TECHNIQUE ET ECONOMIQUE D'UNE PRODUCTION DE CARRELETS EN LVL DE CHENE DE QUALITE SECONDAIRE » bénéficiant par ailleurs du soutien de la région Bourgogne Franche-Comté dont les objectifs sont les suivants :

- **Objectif n°1 : Evaluer la pertinence, pour notre projet, d'un équipement de déroulage par entraînement périphérique**

- **Objectif n°2 : Décrire et valider chaque étape du process de production des carrelets, en détaillant les acteurs et les moyens requis**
- **Objectif n°3 : Déterminer le modèle économique du projet**

ARTICLE 4. MODALITES DE REALISATION DE L'ETUDE

L'Etude sera réalisée au sein l'équipe Matériaux et Usinage Bois (MUB) du Laboratoire sous la responsabilité scientifique de Monsieur Joffrey VIGUIER, ingénieur de recherches au Laboratoire.

Pour le Partenaire, le suivi technique sera assuré par Monsieur Jean-Luc DELPEUCH, président de la Communauté de Communes du Clunisois.

Les contacts techniques, nécessaires au bon déroulement des travaux, seront pris à l'initiative de chacune des Parties concernées.

Lorsque le Laboratoire fait l'objet d'une Zone à Régime Restrictif (ZRR), l'accueil de personnel du Partenaire dans les locaux du Laboratoire sera soumis à l'autorisation préalable du fonctionnaire/responsable sécurité défense suivant les procédures obligatoires et délais y relatifs en cas de séjours d'au moins cinq (5) jours ouvrés consécutifs.

Le Partenaire s'engage à fournir l'ensemble des informations nécessaires à l'autorisation d'accès aux locaux dans des délais compatibles avec lesdites procédures.

Il ne saurait être reproché au Laboratoire ou à AMVALOR de refuser l'accès à leurs/à une partie de leurs locaux à l'un des membres du personnel du Partenaire lorsqu'il/elle se conforme aux recommandations du fonctionnaire/responsable sécurité défense. En cas d'autorisation, le personnel du Partenaire devra se soumettre aux procédures en vigueur au sein du Laboratoire.

Egalement, il ne saurait être reproché à AMVALOR que l'embauche d'un personnel dédié à l'exécution de l'Etude soit préalablement autorisée par le responsable sécurité défense du Campus ENSAM dans lequel est rattaché le Laboratoire suivant les procédures obligatoires et délais y relatifs ni soit refusée par celui-ci. Dans ce dernier cas, les Parties se réuniront pour convenir des prochaines actions à ce titre ou de la résiliation du Contrat, sans faute d'aucune Partie.

Les Parties se réservent, en cours d'exécution de l'Etude, la possibilité de remplacer toute personne initialement désignée par tout autre collaborateur de même qualification, sous réserve de le notifier par écrit à l'autre Partie.

Les Parties conviennent de collaborer étroitement et de bonne foi durant toutes les phases de l'Etude et de maintenir un dialogue de façon à veiller à la bonne exécution du Contrat.

Les Parties s'engagent à s'informer réciproquement et dans les plus brefs délais de toute situation ou événement de nature à avoir une incidence sur la bonne exécution de l'Etude.

ARTICLE 5. LIVRABLES

Le Livrable consistera en la remise au Partenaire :

Livrable 1 = Rapport reprenant les éléments suivants :

- faisabilité technique et économique de la production de carrelets en LVL

Le Livrable est remis au Partenaire selon le calendrier prévisionnel ci-après et archivé par AMVALOR sous format électronique :

Livable	Echéances prévisionnelles
	T0 : signature Contrat
Livable 1	L1 = T0 + 6 mois

ARTICLE 6. DUREE

Le Contrat entre en vigueur à sa date de dernière signature pour une durée de 8 mois.

Les travaux de l'Etude seront réalisés dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature du présent contrat.

ARTICLE 7. PRIX - CONDITIONS ET MODALITES DE PAIEMENT

7.1 Le prix de l'Etude est fixé à la somme de **14 557,00 € H.T. (QUATORZE MILLE CINQ CENT CINQUANTE SEPT EUROS HORS TAXES)**. Il s'y ajoutera la TVA au taux en vigueur au jour de la facturation.

Chaque Partie prend en charge les frais de déplacements et de missions de ses personnels ou collaborateurs, sauf accord préalable et écrit contraire convenu entre les Parties.

7.2 Les règlements seront effectués par le Partenaire sur présentation de factures émises par AMVALOR selon l'échéancier suivant :

- **5 000,00 € HT** à la signature du Contrat ;
- **9 557,00 € HT** à la remise du Livable 1.

Les factures seront payées par le Partenaire à trente (30) jours fin de mois, sans escompte, par chèque ou virement. Le règlement du Partenaire devra impérativement référencer le numéro de facture AMVALOR.

7.3 Toute facture non contestée dans un délai raisonnable est réputée acceptée par le Partenaire sans autres formalités, y incluant le Livable qui lui est associée.

Toute somme non payée à l'échéance figurant sur les factures donnera lieu, sans formalité préalable, au paiement d'une pénalité de retard calculée avec un intérêt annuel égal à trois fois le taux de l'intérêt légal. L'intérêt sera calculé par mensualité et tout mois civil commencé sera dû en totalité.

En cas de défaut de paiement par le Partenaire de tout ou partie du prix fixé au présente article, AMVALOR se réserve, jusqu'au parfait paiement, un droit de pleine propriété des Livrables fournis.

ARTICLE 8. PROPRIETE - UTILISATION ET EXPLOITATION DES CONNAISSANCES PROPRES

8.1. PROPRIETE DES CONNAISSANCES PROPRES

Sous réserve des droits de tiers :

- Chaque Partie conserve la pleine et entière propriété de ses Connaissances Propres.
- Le Contrat ne confère ni ne peut être interprété comme conférant à une Partie aucune licence ni droit d'usage sur les Connaissances Propres de l'autre Partie en dehors de ce qui est expressément prévu au Contrat.
- Toute amélioration ou perfectionnement d'une ou plusieurs Connaissances Propres d'AMVALOR ou de l'ENSAM développé dans le cadre de l'exécution de l'Etude reste sa propriété.

8.2. UTILISATION ET EXPLOITATION DES CONNAISSANCES PROPRES

8.2.1. Les Parties se concèdent réciproquement un droit d'utilisation gratuit, non exclusif, non cessible, sans droit de sous-licencier, de leurs Connaissances Propres qui sont nécessaires à la réalisation de l'Etude et à cette seule fin.

8.2.2. Si des Connaissances Propres d'AMVALOR ou de l'ENSAM sont nécessaires au Partenaire pour l'exploitation industrielle et/ou commerciale des Résultats, le Partenaire négociera avec AMVALOR, sous réserve des droits des tiers, avant toute exploitation industrielle et commerciale des Résultats et sur demande expresse de celui-ci dûment justifiée, les conditions commerciales et les modalités d'une telle utilisation et exploitation dans un contrat de licence séparé et écrit.

Il est d'ores et déjà convenu que cette licence n'inclura pas l'accès au code source dans le cas d'un logiciel, sauf accord contraire d'AMVALOR dans la licence susvisée.

ARTICLE 9. PROPRIETE - UTILISATION ET EXPLOITATION DES RESULTATS

9.1. PROPRIETE DES RESULTATS

Sous réserve de l'article 8.1 ci-avant, les Résultats seront la copropriété à quotes-parts égales du Partenaire d'une part et de l'ENSAM et le cas échéant de AMVALOR d'autre part. Dans ce dernier cas, la répartition de leur quote-part (50%) est fonction des accords qui les lient.

Les conditions et modalités de l'administration et de la gestion de la copropriété seront déterminées dans un règlement de copropriété qui sera établi et signé avant toute exploitation industrielle et commerciale.

Il est d'ores et déjà convenu que le nom du ou des inventeurs ou créateurs du Laboratoire et/ou d'AMVALOR ayant contribué à l'invention ou à la création figureront dans les demandes de brevets ou de dépôts de logiciels notamment.

Chaque Partie fait son affaire de la rémunération de ses propres inventeurs.

9.2. UTILISATION ET EXPLOITATION DES RESULTATS

Les Parties pourront exploiter industriellement et/ou commercialement, directement ou indirectement, les Résultats.

Dans le cadre de cette exploitation des Résultats par le Partenaire, ce dernier versera à AMVALOR une contrepartie financière pouvant prendre la forme d'une redevance et/ou d'un *cash* libérateur ferme et définitif et/ou d'une contrepartie financière de toute autre nature ; à fixer dans le règlement de copropriété visé à l'article 9.1 ci-avant.

En tout état de cause, l'ENSAM et AMVALOR pourront utiliser gratuitement les Résultats dans le cadre de leurs activités de recherche et/ou de formation d'ingénieurs ; sous réserve du respect de l'article 10.1 ci-après.

ARTICLE 10. CONFIDENTIALITE

10.1. CONFIDENTIALITE

10.1.1. Chacune des Parties, pour autant qu'elle soit autorisée à le faire, transmettra à l'autre Partie ses seules Informations Confidentielles jugées nécessaires à la poursuite des objectifs de l'Etude.

10.1.2. Aucune stipulation des présentes ne peut être interprétée comme obligeant l'une des Parties (ci-après désignée « Partie Emettrice ») à divulguer ses Informations Confidentielles à l'autre Partie (ci-après désignée « Partie Récipiendaire »).

10.1.3. La Partie Récipiendaire s'engage, pendant la durée de l'Etude et pendant les trois (3) ans qui suivent le terme de l'Etude quelle qu'en soit la cause, à ce que les Informations Confidentielles divulguées par la Partie Emettrice :

- soient protégées et gardées strictement confidentielles et soient traitées avec le même degré de précaution et de protection qu'elle accorde à ses propres Informations Confidentielles de même importance, lequel ne saurait en aucun cas être inférieur à un strict devoir de précaution ;
- ne soient divulguées de manière interne qu'aux seuls membres de son personnel ou collaborateur ayant à en connaître ou qu'à ses seuls sous-traitants autorisés en charge de la réalisation d'une partie de l'Etude, si une telle divulgation est strictement nécessaire à la réalisation de la partie de l'Etude sous-traitée et sous réserve qu'ils soient tenus d'obligations de confidentialité au moins aussi strictes que celles résultant des présentes ;
- ne soient utilisées par lesdits membres de son personnel ou sous-traitants que dans le but défini par l'Etude ;
- ne soient ni divulguées, ni susceptibles de l'être, soit directement, soit indirectement à tous tiers ou à toutes personnes autres que celles mentionnées au 2ème tiret ci-dessus, sans le consentement préalable et écrit de la Partie Emettrice ;
- ne soient ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées totalement ou partiellement, sauf pour les besoins d'exécution de l'Etude, lorsque de telles copies, reproductions ou duplications n'ont pas été autorisées par la Partie Emettrice et ce, de manière spécifique et par écrit.

10.1.4. Toutes les Informations Confidentielles et leurs reproductions, transmises par la Partie Emettrice à la Partie Réciendaire, restent la propriété de la Partie Emettrice, sous réserve des droits des tiers, et devront être restituées à cette dernière immédiatement sur sa demande ou détruites aux frais de la Partie Réciendaire avec une notification écrite de destruction à adresser à la Partie Emettrice.

10.1.5. La Partie Réciendaire n'aura aucune obligation et ne sera soumise à aucune restriction eu égard à toutes informations dont elle peut apporter la preuve :

- qu'elles étaient publiquement connues ou librement accessibles au moment de leur divulgation ; ou qu'elles l'ont été par la suite autrement que par une faute qui lui soit imputable ;
- qu'elles ont été reçues d'un tiers autorisé à les divulguer, de manière licite, sans restriction ni violation du Contrat ;
- que l'utilisation ou la divulgation a été préalablement autorisée par écrit par la Partie Emettrice ;
- qu'elles ont été développées indépendamment de l'Etude par du personnel n'ayant pas eu accès aux Informations Confidentielles de la Partie Emettrice dans le cadre de l'Etude ;
- que leur communication a été imposée par l'application d'une disposition légale ou réglementaire, ou dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale. Dans ce cas, la communication d'Informations Confidentielles doit être limitée au strict nécessaire. La Partie Réciendaire s'engage à informer dans les meilleurs délais la Partie Emettrice avant toute communication à ce titre, de sorte que cette dernière puisse prendre des mesures appropriées à l'effet de préserver le caractère confidentiel de ses Informations Confidentielles.

10.1.6. Il est expressément convenu entre les Parties que la divulgation par les Parties entre elles d'Informations Confidentielles, au titre de l'Etude, ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite à la Partie Réciendaire un droit quelconque (de propriété ou sous forme d'une licence ou par tout autre moyen) sur les matières, les inventions ou les découvertes auxquelles se rapportent ces Informations Confidentielles. Il en est de même en ce qui concerne les droits d'auteur ou d'autres droits attachés à la propriété littéraire et artistique (copyright), les marques de fabrique ou le secret des affaires.

Il est par ailleurs rappelé que les obligations du présent article 10 s'appliquent entre les Parties aux informations contenues dans le texte d'une demande de brevet ou de tout autre titre ou droit de propriété intellectuelle destiné à être publié jusqu'à la date de publication, sous réserve de l'article 11 ci-après.

10.2. EXCEPTIONS A LA CONFIDENTIALITE

Les stipulations de l'article 10.1 ne pourront pas faire obstacle :

- ni à l'obligation qui incombe à chacune des personnes participant à l'Etude de produire un rapport d'activité à l'organisme dont elle relève ; la diffusion d'Informations Confidentielles du fait de cette obligation sera limitée aux seules instances ayant besoin d'en prendre connaissance sous réserve de respecter les stipulations relatives à la confidentialité ;
- ni à la soutenance publique de thèse ou de mémoires des étudiants participant à l'Etude ; organisée dans le respect de la réglementation universitaire en vigueur (arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation) ;
- ni à l'utilisation et/ou l'exploitation des Résultats par les Parties.

ARTICLE 11. PUBLICATIONS SCIENTIFIQUES

Sous réserve des stipulations de l'article 10 ci-avant, tout projet de publication scientifique relatif aux Résultats et/ou à l'Etude par l'une ou l'autre des Parties, devra recevoir, pendant la durée de l'Etude et l'année qui suit le terme du Contrat quelle qu'en soit la cause, l'accord préalable écrit de l'autre Partie. Celle-ci fera connaître sa décision dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la date de notification de la demande. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'accord est réputé acquis.

Aucune des Parties ne pourra reporter une publication autorisée au-delà d'un délai de douze (12) mois à compter de la date d'accord, si certains Résultats doivent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété intellectuelle.

Toute modification éventuelle d'une publication souhaitée par le Partenaire ne devra pas altérer la valeur technique et/ou scientifique de la publication envisagée.

Ces publications pourront mentionner le concours apporté par chacune des Parties à la réalisation de l'Etude.

ARTICLE 12. COMMUNICATIONS INSTITUTIONNELLES ET/OU COMMERCIALES

Toute communication qu'elle qu'en soit la nature relative à l'Etude devra se réaliser en toute bonne foi et interactions entre les Parties et mentionner chaque Partie (dont le Laboratoire). A ce titre, les Parties détermineront préalablement ensemble les conditions et modalités d'une telle communication.

ARTICLE 13. DONNEES PERSONNELLES

Chaque Partie s'engage à respecter la réglementation en vigueur relative à la protection des données à caractère personnel et notamment les dispositions de la Loi Informatique et Libertés du 06 janvier 1978 modifiée et du Règlement Général pour la Protection des Données du 14 avril 2016.

Chaque Partie s'engage ainsi à prendre toutes précautions afin de protéger toute donnée à caractère personnel échangée ou reçue au titre du Contrat et d'empêcher notamment qu'elles soient modifiées, copiées, endommagées, détournées ou communiquées à des personnes non expressément autorisées à les recevoir ou à les communiquer.

ARTICLE 14. DOMMAGES - RESPONSABILITE - ASSURANCES

14.1. DOMMAGES AUX PERSONNES

Chaque Partie prend à sa charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles, et procède aux formalités légales qui lui incombent.

La réparation des dommages subis par ce personnel, du fait ou à l'occasion de l'exécution du Contrat, s'effectue à la fois dans le cadre de la législation relative à la sécurité sociale et au régime des accidents du travail et des maladies professionnelles et dans le cadre de leur statut propre.

14.2. DOMMAGES AUX BIENS

Chaque Partie conserve à sa charge sans recours contre l'autre Partie, sauf faute intentionnelle ou faute lourde, la réparation des dommages subis du fait ou à l'occasion de l'exécution du Contrat dans les conditions de droit commun.

14.3. DOMMAGES AUX TIERS

Chaque Partie est responsable dans les conditions de droit commun des dommages de toute nature causés aux tiers dans le cadre de l'exécution du Contrat.

14.4. DOMMAGES INDIRECTS

Conformément à l'article 1231-4 du code civil, les préjudices indirects, tels que définis par la jurisprudence des tribunaux de la cour de cassation, ne seront pas indemnisés.

14.5. RESPONSABILITE

Dans le cadre de l'exécution de l'Etude, les travaux sont développés selon l'obligation de moyens qui incombe à AMVALOR. Par conséquent, ces travaux et les Résultats associés ont un caractère expérimental ou de recommandation et sont par nature exploratoires ou expérimentaux.

Les Connaissances Propres, les Résultats et toute information sont divulgués en l'état, sans aucune garantie expresse ou tacite, notamment quant à leur exploitation commerciale ou à leur compatibilité à un usage ou domaine spécifique ni à leur conformité, sécurité ou nouveauté.

En tout état de cause, toute responsabilité directe éventuelle encourue par AMVALOR au titre du Contrat est limitée au montant du prix fixé à l'article 7 ci-avant, sous réserve de son parfait paiement, et sans pouvoir excéder son montant en cumul toutes causes confondues.

14.6. ASSURANCES

Chaque Partie dispose de police d'assurances ou s'engage à souscrire et à maintenir les assurances en conformité avec les lois et réglementations nationales et avec les dispositions du Contrat et à imposer la même obligation à ses sous-traitants. Les assurances doivent être souscrites auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables et reconnues.

ARTICLE 15. FORCE MAJEURE

Chaque Partie ne sera pas tenue pour responsable et ne sera pas réputée avoir manqué à ses obligations ni être redevable d'aucun dommage et intérêt envers l'autre Partie si elle est empêchée d'exécuter tout ou partie de celles-ci à la suite de la survenance d'un cas de force majeure telle que définie à l'article 1218 du Code civil et par la jurisprudence, ainsi que toute épidémie impactant l'exécution du Contrat.

Le Contrat peut être exécuté partiellement ou empêché totalement du fait de certaines mesures sanitaires restreignant certaines libertés qui peuvent être imposées par l'Etat. Par suite, toute non-exécution partielle ou totale par l'une ou l'autre des Parties est suspendue jusqu'à la fin de ces mesures. La durée d'exécution des obligations contractuelles sera donc prolongée d'une durée au moins égale à la durée d'empêchement.

En tout état de cause, dans la mesure où tout empêchement se poursuivrait pendant une durée supérieure à trois (3) mois, et dans le cas où une Partie émettrait le souhait de mettre un terme au Contrat, les Parties s'engagent à discuter de bonne foi des conditions et modalités de cette résolution.

ARTICLE 16. SOUS-TRAITANCE

Pour les seuls besoins de l'exécution de l'Etude, AMVALOR pourra, sous réserve de l'accord exprès du Partenaire, sous-traiter une partie de l'Etude qui lui incombe à un tiers. AMVALOR sera pleinement responsable de la réalisation des travaux qu'elle sous-traitera à un tiers, auquel elle imposera les mêmes obligations que celles qui lui incombent au titre de l'Etude, notamment la confidentialité.

Le tiers sous-traitant ne saurait prétendre à un quelconque titre ou droit de propriété intellectuelle ou droit d'utilisation et/ou d'exploitation au titre du Contrat.

ARTICLE 17. INTUITU PERSONAE

Les Parties déclarent que le Contrat est conclu « *intuitu personae* ». En conséquence, aucune Partie n'est autorisée à transférer à un tiers tout ou partie des droits et obligations qui en découlent pour elle, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie ; sans préjudice des termes de l'article 16 ci-avant relatif à la sous-traitance. Nonobstant ce qui précède, il est de convention expresse entre les Parties que le présent article ne s'applique pas à la relation ENSAM/AMVALOR définie en préambule.

ARTICLE 18. NATURE DES RELATIONS

Les Parties déclarent que leur collaboration ne peut en aucun cas être interprétée ou considérée comme constituant un acte de société, même de fait, ou une association, *l'affectio societatis* en est formellement exclu.

ARTICLE 19. LOI APPLICABLE - LITIGES

19.1. LOI APPLICABLE

Le Contrat est régi par le droit français.

19.2. LITIGES

Tout différend survenant à l'occasion de la formation, de l'interprétation ou de l'exécution du Contrat qui n'aurait pu être résolu à l'amiable entre les Parties sera porté devant les tribunaux de Paris compétents.

ARTICLE 20. DISPOSITIONS GENERALES

20.1. INTEGRALITE

Le Contrat, assorti de ses annexes, exprime l'intégralité des obligations des Parties. Il annule et remplace tous documents, échanges ou conventions, écrits ou verbaux, antérieurs ayant le même objet. Aucune clause figurant dans des documents envoyés ou remis par les Parties ne pourra s'y intégrer.

Les Parties s'engagent en conséquence à renoncer à toute application de leur document de portée générale et à ne se référer qu'aux stipulations du Contrat.

20.2. MODIFICATIONS

Toute modification de l'une quelconque des stipulations du Contrat ne sera valablement prise qu'après commun accord des Parties et fera l'objet d'un avenant signé des représentants signataires des Parties.

20.3. RESTRUCTURATION

En cas de restructuration de l'une des Parties entraînant notamment une fusion, une cession ou une absorption, un avenant sera élaboré et signé par les représentants signataires des Parties, sauf volonté contraire des Parties, et devra nécessairement prendre en compte la reprise intégrale par la nouvelle entité des droits et obligations qui incombait initialement à cette Partie au titre du Contrat.

20.4. INVALIDITE D'UNE CLAUSE

Si une ou plusieurs stipulations du Contrat étaient tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'un traité, d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision de justice ayant force de chose jugée, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée. Les Parties procéderont alors sans délai aux modifications nécessaires en respectant, dans la mesure du possible, l'accord de volonté existant au moment de la signature du Contrat.

20.5. RENONCIATION

Le fait, pour l'une ou l'autre Partie, d'omettre en une ou plusieurs occasions de se prévaloir d'une ou plusieurs stipulations du Contrat ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation à s'en prévaloir par la Partie concernée ultérieurement.

20.6. TERME DU CONTRAT

Au terme du Contrat, quelle qu'en soit la cause, les sommes déjà perçues par AMVALOR lui resteront définitivement acquises et les sommes encore dues au prorata de l'état d'avancement de l'Etude et/ou les frais déjà engagés deviendront immédiatement exigibles.

Il est précisé que le Partenaire s'engage en tout état de cause à payer à AMVALOR tous frais qui ne pourraient être remis en cause ou annulés nonobstant le terme anticipé du Contrat quelle qu'en soit la cause.

Fait en deux (2) exemplaires originaux, dont un (1) pour chaque Partie

Pour **AMVALOR**

Pour le **Partenaire**

Isabelle BORDONNET

NOM

Adjointe de Délégation

Titre

2/06/2023

Date

Signature

QUESTIONS DIVERSES

Questions de M. Paul GALLAND

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite loi Climat & Résilience a prévu, dans ses article 17 et 18, les modalités d'exercice de la police de la publicité.

« Dans les communautés, comme la nôtre, qui ne sont pas compétentes en matière de PLUi ou de RLPi au 1er janvier 2024 :

- Les maires des communes de plus de 3 500 habitants seront compétents dès le 1er janvier 2024 et ne pourront procéder à aucun transfert de cette police au président de l'intercommunalité.
- En revanche, pour les maires des communes membres de moins de 3500 habitants, le transfert au président de l'intercommunalité sera obligatoire dès le 1er janvier 2024, sans pouvoir d'opposition.
-

Quels sont les moyens de notre intercommunalité mettra en œuvre pour exercer cette la police de la publicité ? »

La réponse y sera donnée lors d'un conseil ultérieur, dès que les textes seront stabilisés.

AGENDA

- 11 septembre 2023 – 18h30 : Conférence des maires : Espace de Griottons de Cluny
- 18 septembre 2023 – 18h30 : Conseil communautaire – Espace des Griottons de Cluny